



**Convention relative aux droits  
des personnes handicapées**

Distr. générale  
7 février 2013  
Français  
Original: espagnol

---

**Comité des droits des personnes handicapées**

**Application de la Convention relative  
aux droits des personnes handicapées**

**Rapports initiaux soumis par les États parties  
en application de l'article 35 de la Convention**

**Mexique\***

[27 avril 2011]

---

\* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'ONU.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Méthodologie .....	1–4	4
II. Introduction .....	5–6	4
III. Application des articles de la Convention .....	7–242	4
Articles 1 <sup>er</sup> à 4 .....	7–28	4
Article 5: Égalité et non-discrimination .....	29–33	8
Article 6: Femmes handicapées .....	34–41	9
Article 7: Enfants handicapés .....	42–50	10
Article 8: Sensibilisation .....	51–53	11
Article 9: Accessibilité .....	54–61	12
Article 10: Droit à la vie .....	62	15
Article 11: Situations de risque et situations d'urgence humanitaire .....	63–70	15
Article 12: Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité .....	71–77	16
Article 13: Accès à la justice .....	78–88	17
Article 14: Liberté et sécurité de la personne .....	89–91	18
Article 15: Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants .....	92–96	19
Article 16: Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance .....	97–104	19
Article 17: Protection de l'intégrité de la personne .....	105–108	20
Article 18: Droit de circuler librement et nationalité .....	109–112	21
Article 19: Autonomie de vie et inclusion dans la société .....	113–116	22
Article 20: Mobilité personnelle .....	117–121	22
Article 21: Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information .....	122–128	23
Article 22: Respect de la vie privée .....	129–130	24
Article 23: Respect du domicile et de la famille .....	131–136	24
Article 24: Éducation .....	137–157	25
Article 25: Santé .....	158–175	28
Article 26: Adaptation et réadaptation .....	176–188	31
Article 27: Travail et emploi .....	189–212	32
Article 28: Niveau de vie adéquat et protection sociale .....	213–221	36
Article 29: Participation à la vie politique et à la vie publique .....	222–229	37

---

Article 30: Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports.....	230	38
Article 31: Statistiques et collecte des données .....	231–234	38
Article 32: Coopération internationale.....	235–239	39
Article 33: Application et suivi au niveau national.....	240–242	40
IV. Conclusions.....	243–270	40

Annexes\*\*

---

\*\* Les annexes peuvent être consultées dans les archives du secrétariat.

## I. Méthodologie

1. Le présent document constitue une synthèse du rapport initial du Mexique (voir annexe 1), qui a été établi avec une large participation de l'Exécutif fédéral et du pouvoir législatif et judiciaire, des États de la République, de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH), de la Commission des droits de l'homme du District fédéral (CDHF) et d'institutions universitaires.
2. Le rapport initial comporte des contributions et des observations d'acteurs de la société civile, lesquelles ont été recueillies dans le cadre d'une consultation publique qui s'est déroulée du 22 février au 7 mars 2011 par l'intermédiaire des sites Web du Ministère des relations extérieures et de l'actuel Conseil national pour le développement et l'intégration des personnes handicapées. Le Groupe de travail sur les droits des personnes handicapées de la Commission de la politique gouvernementale en matière de droits de l'homme, au sein duquel sont représentées des institutions du Gouvernement fédéral et des organisations de la société civile, a lui aussi été consulté.
3. La méthodologie a été définie au cours de l'atelier de formation sur l'établissement du rapport initial du Mexique qui a été organisé les 27 et 28 avril 2010 dans les locaux du Ministère des relations extérieures, avec le concours d'experts du Comité des droits des personnes handicapées et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (voir annexe 2).
4. Il a été tenu compte, pour l'établissement du rapport, des Directives concernant le document spécifique à l'instrument à soumettre en application du paragraphe 1 de l'article 35 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRPD/C/2/3).

## II. Introduction

5. La mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées constitue un défi de taille pour le Mexique, tant pour le Gouvernement que pour la société, en raison des changements qu'entraîne l'introduction du nouveau cadre conceptuel de la promotion et de la protection des droits des personnes handicapées. La principale tâche à laquelle le pays doit s'atteler dans l'immédiat est de faire en sorte que les mesures qui sont adoptées participent d'une bonne compréhension de l'approche du handicap qui est celle de la Convention, en particulier d'intégrer le modèle social du handicap, qui postule que le handicap est la conséquence des barrières imposées aux personnes qui présentent une incapacité ou une déficience, lesquelles font obstacle à la pleine participation de ces personnes à la vie de la société dans des conditions d'égalité avec les autres.
6. On peut donc considérer que le Mexique se trouve dans une phase de transition qui s'inscrit dans un processus plus général d'intégration transversale d'une démarche soucieuse des droits de l'homme dans l'action du Gouvernement.

## III. Application des articles de la Convention

### Articles 1<sup>er</sup> à 4

#### Mesures législatives

7. La révision de la législation en vue de garantir à tous les citoyens le droit à l'égalité et à la non-discrimination a commencé avec la modification, en 2001, du paragraphe 3 de l'article premier de la Constitution des États-Unis du Mexique qui, dans son nouveau libellé,

interdit toute forme de discrimination, notamment la discrimination *fondée sur le handicap*. Depuis lors, 12 États de la Fédération ont réformé leur Constitution pour interdire expressément la discrimination ou faire référence au droit à l'égalité<sup>1</sup>.

8. La loi fédérale pour la prévention et l'élimination de la discrimination a été adoptée en 2003 (voir annexe 3). Elle dispose que l'on entend par discrimination toute distinction, exclusion ou restriction fondée, entre autres motifs, sur le handicap, et énumère les comportements discriminatoires qui sont interdits. Elle prévoit également les mesures d'action positive et les mesures compensatoires que les organismes publics et les autorités fédérales doivent prendre pour promouvoir l'égalité des chances de divers groupes qui ont toujours été des groupes vulnérables.

9. De leur côté, 17 États ont adopté des lois visant à prévenir et à éliminer la discrimination<sup>2</sup>. Toutes ces lois considèrent le handicap comme un motif de discrimination, mais quatre d'entre elles emploient, à tort, le terme de «capacités différentes»<sup>3</sup>, ce à quoi il y a lieu de remédier.

10. La loi générale pour l'intégration des personnes handicapées de 2011 fournit certains éléments juridiques permettant d'harmoniser la législation nationale avec la Convention (voir annexe 4). Le paragraphe XXI de l'article 2 donne de la personne handicapée la définition suivante: «[...] [t]oute personne qui présente une ou plusieurs incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles congénitales ou acquises, permanentes ou temporaires, et dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à son intégration pleine et effective, sur la base de l'égalité avec les autres.»

11. La loi a pour objet d'inscrire les droits des personnes handicapées dans le nouveau cadre conceptuel défini par la Convention et de répondre à la nécessité de favoriser le plein épanouissement de ces personnes et de leur garantir l'égalité des chances. Elle crée le Système national pour l'amélioration de la condition des personnes handicapées et leur intégration, qui est composé de représentants des services et organismes du Gouvernement fédéral et des gouvernements des États et des communes, ainsi que de personnes physiques et morales du secteur social et du secteur privé qui fournissent des services aux personnes handicapées. Elle crée le Conseil national pour le développement des personnes handicapées et leur intégration, organisme public décentralisé, doté de la personnalité juridique et de biens propres, qui jouit de l'autonomie technique et administrative. Le Conseil a pour fonction de concevoir des politiques, activités, stratégies et programmes dans l'esprit de la loi.

12. Pratiquement tous les États de la République sont dotés de lois relatives aux personnes handicapées, à l'exception de la Basse Californie du Sud et de l'État de México (voir annexe 5). Certains de ces textes sont en cours de révision en vue de leur pleine harmonisation avec la Convention. D'autres, comme les lois des États de Basse Californie, de Campeche, de Guanajuato et de Nayarit comportent encore, dans leurs titres ou dans leurs dispositions, des expressions incorrectes telles que «capacités différentes» ou «personnes handicapées». Il y a également lieu d'élargir la portée de certains droits car, par exemple, dans certaines de ces lois, la notion d'«accessibilité» se limite à l'accessibilité physique.

<sup>1</sup> Chiapas, Coahuila, Durango, État de México, Guanajuato, Hidalgo, Michoacán, Morelos, Nuevo León, San Luis Potosí, Tabasco et Yucatán.

<sup>2</sup> Basse Californie du Sud, Campeche, Coahuila, Colima, Chiapas, Chihuahua, District fédéral, Durango, Guerrero, Hidalgo, État de México, Michoacán, Nayarit, San Luis Potosí, Tamaulipas, Yucatán et Zacatecas.

<sup>3</sup> Colima, État de México, Tamaulipas et Yucatán.

13. La loi pour l'intégration des personnes handicapées dans le développement (2010) en vigueur dans le District fédéral vise à intégrer pleinement ces personnes dans le processus de développement et fait obligation au gouvernement d'élaborer un programme qui permette aux personnes handicapées d'accéder aux transports publics (voir annexe 6).

14. En mars 2011, le Congrès de l'Union a achevé la modification de 11 articles de la Constitution relatifs aux droits de l'homme (voir annexe 7). Suite à cette réforme, la législation mexicaine est passée, en matière d'intégration du droit international des droits de l'homme dans le droit interne, d'un système dualiste à un système moniste. Les droits de l'homme reconnus par la Constitution et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Mexique a adhéré font partie intégrante du texte suprême. Ils peuvent être invoqués directement dans une procédure judiciaire, et sont interprétés conformément à la jurisprudence des organes internationaux chargés des droits de l'homme.

15. Depuis 2007, le Conseil national pour la prévention de la discrimination (CONAPRED) se livre à un travail d'analyse de la législation pour déterminer les besoins en matière d'harmonisation des diverses lois fédérales et locales, c'est ainsi qu'il a examiné plus de 550 instruments et a formulé plus de 90 avis juridiques. La Commission nationale des droits de l'homme, en concertation avec son Conseil consultatif, et le Conseil national pour le développement et l'intégration des personnes handicapées ont également analysé divers lois et règlements.

#### **Mesures liées à des programmes**

16. La politique publique mexicaine en ce qui concerne les droits des personnes handicapées est régie par le Plan national de développement pour 2007-2012 et le Programme national pour le développement des personnes handicapées pour 2009-2012 (voir annexe 8). Outre la santé, l'éducation, le travail, l'aide sociale et l'accessibilité, le programme considéré englobe pour la première fois dans l'histoire du pays, des domaines qui n'étaient pas pris en considération jusqu'ici, tels que les droits civils et politiques, la sécurité juridique, la participation des personnes handicapées à la vie politique, la culture et le sport.

17. À la section 3 du Plan national de développement, il est dit que la politique sociale a pour finalité de promouvoir le développement humain et le bien-être de tous les Mexicains en leur garantissant l'égalité des chances. Une attention particulière est accordée à cet effet aux groupes de personnes vulnérables, parmi lesquels figurent les personnes handicapées.

18. Le Programme national pour les droits de l'homme pour 2008-2012, publié en 2008, est l'instrument de promotion et de défense des droits de l'homme du Gouvernement fédéral et un cadre de référence incontournable pour tous les acteurs impliqués dans la prise de décisions (voir annexe 9).

19. Le Programme national pour les droits de l'homme pour 2008-2012 a notamment pour objectif de renforcer les mécanismes de prise en charge intégrée des personnes handicapées, conformément aux engagements internationaux souscrits en la matière et de promouvoir au sein de l'administration fédérale et de la société civile une culture de respect, de solidarité et d'entraide à l'égard des personnes handicapées et de protection de leurs droits fondamentaux.

20. Le Programme national pour le développement des personnes handicapées a été publié en juillet 2009. Il a pour objet de coordonner les politiques publiques et de superviser la mise en œuvre, dans les organismes du secteur public et/ou privé et aux trois niveaux de gouvernement des stratégies visant à promouvoir l'épanouissement des personnes handicapées et leur pleine intégration dans tous les domaines, dans des conditions d'égalité des droits et des chances, sans discrimination et en tenant compte de la

problématique hommes-femmes. Les principes directeurs de ce programme sont pleinement conformes aux principes énoncés à l'article 3 de la Convention.

21. Il a été tenu compte, dans l'élaboration du Programme national pour le développement des personnes handicapées, de l'opinion d'organisations travaillant auprès de personnes handicapées ou en leur faveur dans tout le pays, lesquelles ont été recueillies dans le cadre de consultations régionales organisées par le Système national de développement intégré de la famille.

22. Ce programme participe du constat que les personnes handicapées restent l'un des groupes vulnérables les plus marginalisés de la société et qu'elles sont victimes de discrimination à divers égards, notamment en ce qui concerne la participation à la vie politique et à la vie publique, l'éducation, l'emploi et la liberté de se déplacer.

23. Le Conseil national pour le développement et l'intégration des personnes handicapées est chargé de coordonner les mesures prises pour intégrer le handicap dans tous les programmes de l'administration fédérale, y compris dans le budget. Pour l'exercice 2010, une allocation extraordinaire de 250 millions de pesos a été affectée au Fonds de prise en charge des personnes handicapées pour financer des programmes spéciaux qui pourront être reconduits pendant les exercices suivants.

24. Dans divers États de la République, il existe des organes chargés de la coordination des activités dans le domaine du handicap (Basse Californie du Sud, Campeche, Colima, Jalisco, Nayarit, Tlaxcala, Zacatecas et District fédéral).

25. Le 17 mars 2010, l'organe directeur du Conseil national pour la prévention de la discrimination a adopté le projet de Programme national pour la prévention et l'élimination de la discrimination pour 2010-2012, qui fixe une série d'objectifs, stratégies et orientations qui devraient permettre à l'Administration fédérale de progresser dans la lutte contre la discrimination.

26. Le Mexique a également déployés des efforts importants pour promouvoir l'exercice par les personnes handicapées de leurs droits dans les domaines social et économique. On retiendra, entre autres, la mise en place d'une infrastructure sociale de base accessible dans les communautés rurales et urbaines; l'aménagement d'espaces publics accessibles à tous; la prise en charge et l'accompagnement des enfants handicapés, afin de permettre aux mères les plus défavorisées économiquement d'accéder au marché du travail; la construction d'infrastructures pour la réadaptation des personnes handicapées dans les communautés marginalisées; les mesures en faveur des organisations de la société civile qui travaillent aux côtés des personnes handicapées et qui mettent en place des projets de création d'emplois ou générateurs de revenus; et les campagnes de sensibilisation, axées sur l'intégration des personnes handicapées.

27. Le Programme de prise en charge des personnes handicapées et le Programme d'accompagnement des familles et des personnes vulnérables sont les deux programmes en faveur des personnes handicapées du Système national de développement intégré de la famille.

*Part en pourcentage du budget du Programme de prise en charge des personnes handicapées dans le budget annuel du Système national de développement intégré de la famille*

*(En millions de pesos)*

Année	Budget du Système national de développement intégré de la famille (A)	Budget du Programme de prise en charge des personnes handicapées (B)	Part en pourcentage du Programme B dans le Programme A
2008	1 604,6	332,8	20,7 %
2009	1 668,7	486,4	29,1 %
2010	1 668,5	234,4	14 %

28. Le Programme pour les droits de l'homme du District fédéral comporte un volet important sur les droits des personnes handicapées sur la mise en œuvre de la Convention. Ce programme, qui a été élaboré avec la participation d'organismes publics, d'organismes publics autonomes, d'organismes internationaux de défense des droits de l'homme, d'organisations de la société civile et des milieux universitaires, constitue un modèle d'application des dispositions de la Convention et a un caractère obligatoire pour les organismes d'exécution.

## **Article 5** **Égalité et non-discrimination**

29. Tout citoyen peut déposer une réclamation ou une plainte auprès du Conseil national pour la prévention de la discrimination. Ces mécanismes, qui ne relèvent pas de l'ordre judiciaire, protègent le droit à l'égalité et à la non-discrimination et sont fondés sur la bonne foi des parties. La réclamation porte sur les actes accomplis par les agents publics fédéraux dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et la plainte concerne les actes commis par les particuliers. La plainte débouche sur une procédure de conciliation. En cas de réclamation, si la procédure de conciliation échoue, l'affaire peut donner lieu à une enquête et être tranchée par la voie civile ou par la voie pénale.

30. Entre 2008 et 2010, les services compétents du Conseil national pour la prévention de la discrimination spécialisés ont traité 163 réclamations et plaintes en rapport avec le handicap (voir annexe 10). Le nombre de plaintes présentées par des personnes souffrant d'un handicap moteur était très supérieur au nombre de plaintes présentées par des personnes souffrant d'un handicap intellectuel. Les plaintes émanant de personnes souffrant d'un handicap sensoriel (visuel ou auditif) étaient les moins nombreuses<sup>4</sup>.

31. En ce qui concerne les réclamations<sup>5</sup>, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et le 31 mars 2010, 21 réclamations pour comportement discriminatoire lié au handicap ont été déposées auprès du Conseil national pour la prévention de la discrimination (CONAPRED).

32. Les plaintes et réclamations déposées par des personnes handicapées auprès du CONAPRED en 2010 portaient sur les droits suivants: accessibilité des espaces publics; éducation et/ou prestation de services éducatifs; droit au travail sous ses divers aspects comme l'avancement, la formation ou le maintien dans l'emploi; droit à un traitement

<sup>4</sup> Le nombre de plaintes et de réclamations présentées par des personnes atteintes d'un handicap mental ou psychosocial n'est pas indiqué.

<sup>5</sup> Dénonciation ou requête concernant un comportement discriminatoire imputé à une autorité fédérale ou un fonctionnaire fédéral.

respectueux de la dignité et à l'égalité des chances; activités récréatives et loisirs; droits des enfants; droits des personnes âgées.

33. Il existe un service de réception et de traitement des plaintes au sein de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH). En 2010 la Commission a reçu et traité environ 400 plaintes de violation des droits de personnes handicapées et engagé cinq recours en inconstitutionnalité contre des lois rédigées en des termes discriminatoires.

## **Article 6**

### **Femmes handicapées<sup>6</sup>**

34. Les stratégies et politiques publiques visant à promouvoir et protéger les droits et libertés fondamentaux des femmes sont fondées sur divers textes de loi internes<sup>7</sup> et, surtout, sur les divers instruments internationaux ratifiés par le Mexique<sup>8</sup>, ainsi que sur les recommandations des mécanismes de suivi de l'application de ces instruments<sup>9</sup>.

35. Il existe neuf lois fédérales pour la protection des droits des filles et des femmes handicapées (voir annexe 11), qui sont victimes d'une double discrimination et font face à de multiples obstacles qui entravent l'exercice de leurs droits fondamentaux. En outre, 19 entités fédérées sont dotées d'une loi relative à l'égalité entre les femmes et les hommes, dont l'une s'accompagne d'un règlement d'application et cinq autres entités d'un système d'État.

36. La politique nationale en la matière est énoncée dans le Programme national pour l'égalité entre les femmes et les hommes (voir annexe 12) et est mise en œuvre dans le cadre du Système national pour l'égalité entre les femmes et les hommes<sup>10</sup>. Le Système, placé sous l'égide de l'Institut national de la femme, est composé des services et organismes de l'administration fédérale et des autorités des États, du District fédéral et des communes.

37. L'objectif 1 du Programme national pour le développement des personnes handicapées est le suivant: «Susciter un changement culturel au sein de la population afin de favoriser le plein exercice par les personnes handicapées de leurs droits ainsi que l'égalité des chances de celles-ci, en suivant une approche différenciée selon le sexe.».

<sup>6</sup> Le Mexique a toujours soumis en temps voulu ses rapports au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

<sup>7</sup> Dont la loi fédérale pour la prévention et l'élimination de la discrimination; la loi générale relative à l'égalité entre les femmes et les hommes; la loi générale relative au droit des femmes à une vie exempte de violence et son règlement d'application; et la loi pour la prévention et la répression de la traite des personnes et son règlement d'application.

<sup>8</sup> Tels que la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará).

<sup>9</sup> L'Institut national des femmes a largement diffusé les Recommandations générales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, parmi lesquelles la Recommandation générale n° 18 sur les femmes handicapées, auprès de l'administration fédérale, des organes des entités fédérées chargés des questions relatives aux femmes, de l'organe judiciaire, de l'organe législatif et des organisations de la société civile.

<sup>10</sup> Les objectifs stratégiques 2, 3, 5 et 6 du programme visent à garantir aux femmes y compris aux femmes handicapées, l'égalité juridique et l'accès à la justice et à améliorer leurs capacités et leur émancipation économique.

38. La norme NMX-R-025-SCFI-2009 relative à l'égalité entre les femmes et les hommes dans les rapports de travail est un instrument de certification unique au monde qui permet d'évaluer les politiques relatives à l'égalité dans les rapports de travail adoptées par les entités publiques ou privées.

39. Entre 2008 et 2010, la Coordination générale du Service national de l'emploi du Ministère du travail et de la prévoyance sociale a traité le cas de 30 331 femmes handicapées et obtenu un emploi à 8 837 d'entre elles (voir annexe 13). Entre 2009 et 2010 le Réseau national d'insertion dans le monde du travail a été sollicité par 10 278 femmes handicapées et a obtenu un emploi à 1 704 d'entre elles (voir annexe 14). Pendant la même période, 215 femmes handicapées ont bénéficié d'une formation à distance organisée par la Direction générale de la formation professionnelle et 30 autres d'une formation sur place (voir annexe 15). Enfin, entre 2008 et 2010, le Bureau du Procureur fédéral pour la défense des droits des travailleurs, a été appelé à fournir des conseils dans 16 cas et a engagé 9 actions en justice au nom de femmes handicapées (voir annexe 16).

40. L'Institut national de la femme, par l'entremise du Fonds PROEQUIDAD, a financé des projets réalisés par des organisations de la société civile qui œuvrent en faveur des personnes handicapées (voir annexe 17).

41. Le programme intitulé «Organisation des femmes autochtones à des fins de production» mis en œuvre par la Commission nationale pour le développement des peuples autochtones a pour objet d'améliorer les conditions de vie et la situation sociale des femmes autochtones qui vivent dans des localités fortement ou très fortement marginalisées en les amenant à s'organiser ou à mieux s'organiser et à participer à la prise de décisions, à travers la réalisation de projets productifs.

## **Article 7**

### **Enfants handicapés**

42. L'article 4 de la Constitution élève en principe constitutionnel le droit des enfants à la satisfaction de leurs besoins en matière d'alimentation, de santé, d'éducation et de loisirs en vue de leur plein épanouissement. Le texte reconnaît l'existence d'un ensemble de droits spécifiques et autonomes, et fait obligation à l'État de prendre les mesures nécessaires pour garantir à l'enfant le respect de sa dignité et l'exercice effectif de ses droits. Les ascendants, le tuteur et le gardien de l'enfant ont le devoir de préserver ces droits et l'État est tenu d'offrir des facilités aux particuliers pour qu'ils puissent contribuer à la réalisation des droits de l'enfant et de l'adolescent.

43. La loi relative à la protection des droits de l'enfant et de l'adolescent, texte d'application de l'article 4 de la Constitution, vise à assurer le plein épanouissement des enfants dans le pays. Elle reconnaît les droits des enfants et adolescents handicapés, qui ont le droit de développer pleinement leurs capacités et de jouir de conditions de vie qui leur permettent de s'intégrer dans la société.

44. Les articles 11 et 13 de la loi fédérale pour la prévention et l'élimination de la discrimination prévoient une série de mesures d'action positive et de mesures compensatoires en vue d'assurer l'égalité des chances des enfants handicapés.

45. La Constitution de 19 États fait référence au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Tous les États sont dotés de lois sur la protection de l'enfance, qui sont harmonisées avec la loi relative à la protection des droits de l'enfant et de l'adolescent. Quinze États ont adopté une loi sur le droit des femmes à une vie exempte de violence qui prévoit que les filles bénéficient d'une protection particulière (voir annexe 18).

46. L'Institut mexicain de la sécurité sociale (IMSS), conformément au Modèle d'intégration scolaire, prend en charge 3 330 enfants handicapés dans les garderies intégratrices. Dans le cadre de l'action de sensibilisation menée au niveau institutionnel, un programme national de rencontres entre enfants handicapés et non handicapés et qui met l'accent sur le vivre ensemble et la solidarité a été mis en place. La norme 3000-001-0011 relative à l'accueil des enfants handicapés dans les garderies intégratrices est en cours de révision à la lumière de la Convention.

47. En juin 2010, 2 441 enfants handicapés étaient pris en charge dans 1 775 crèches dans le cadre du Programme de garderie pour les mères qui travaillent mis en place par le Ministère du développement social. De 2008 à juin 2010, l'association Pro Personas con Parálisis Cerebral a formé 1 455 responsables de crèches, l'objectif étant de permettre à des mères de famille en âge de travailler ayant des ressources limitées et qui ne bénéficient pas de services de garderie dans une institution publique de sécurité sociale d'étudier ou de s'insérer sur le marché du travail, en ayant l'assurance que l'on s'occupera bien de leur enfant.

48. En juin 2010, le Conseil national pour la prévention de la discrimination, considérant que les dispositions du Règlement relatif aux services de crèche de l'Institut de la sécurité sociale et des services sociaux des agents de l'État restreignait l'accès ou la prise en charge des enfants souffrant de certaines maladies ou de handicaps, a déposé une réclamation d'office. Des représentants des deux parties examinent actuellement les modifications qu'il convient d'apporter à ce règlement pour garantir l'accès aux crèches à tous les enfants sans discrimination.

49. Le Ministère de l'éducation, en collaboration avec des organisations de la société civile, a mis au point le programme d'aide aux étudiants pour les aider à réaliser leur projet de vie et pour prévenir les situations de risque (programme «Construye-T»). Le programme favorise le plein épanouissement des jeunes dans un cadre éducatif fondé sur les principes d'intégration, d'équité et de participation démocratique. Il est en place dans 1 686 écoles secondaires du deuxième cycle sur tout le territoire, et environ un million et demi d'étudiants en bénéficient.

50. On trouvera de plus amples renseignements sur les mesures prises en faveur de l'enfance handicapée dans d'autres sections du présent rapport.

## **Article 8**

### **Sensibilisation**

51. Le Conseil national pour le développement et l'intégration des personnes handicapées considère que la sensibilisation de la population est indispensable à la pleine intégration des personnes handicapées dans la société. Dans la stratégie 1.2 du Programme national pour le développement des personnes handicapées, il est dit que pour favoriser l'intégration des personnes handicapées à la vie sociale et productive du pays, il est essentiel de sensibiliser toute la population et de promouvoir une culture d'inclusion, de respect et de reconnaissance des droits de ces personnes.

52. La Sous-Commission des droits des groupes vulnérables du Groupe de travail sur les droits des personnes handicapées de la Commission chargée de la politique gouvernementale en matière de droits de l'homme a demandé aux services de l'administration fédérale et aux entités fédérées d'inviter tous les fonctionnaires à utiliser l'expression appropriée «personnes handicapées».

53. À l'annexe 19 sont énoncées les principales actions entreprises dans le but de promouvoir la dimension du handicap dans le pays, objectif qui suppose un changement culturel durable qui produira des effets concrets en l'espace d'une génération.

## **Article 9**

### **Accessibilité**

54. Le premier effort fait par le Gouvernement pour rendre les bâtiments publics accessibles aux personnes handicapées remonte à la fin 1990, date de la création du Groupe interinstitutions «Sin Barreras». Ce groupe a constitué le point de départ de l'action entreprise par différentes institutions pour rendre leurs installations accessibles aux personnes handicapées et commencer à adopter des stratégies dont les résultats, bien que visibles, n'ont pas pu être quantifiés.

55. En dépit de l'absence de données statistiques sur l'accessibilité réelle de l'ensemble des bâtiments de l'administration fédérale, on peut dire que le Mexique prend actuellement les mesures nécessaires pour rendre ces installations accessibles aux handicapés moteurs et que certaines institutions ont commencé de se doter d'équipements permettant aux handicapés visuels et auditifs d'accéder à leurs locaux.

56. Le Système relatif à l'accessibilité des établissements fédéraux de l'Institut de gestion et d'évaluation du patrimoine national a réalisé un diagnostic d'accessibilité de 4 258 bâtiments fédéraux (près de 10 % du total)<sup>11</sup>. Dans 2 544 cas, les certificats d'évaluation font apparaître une amélioration de l'accessibilité de 35 % et montrent que tous les critères d'accessibilité requis ne sont pas remplis, même si des progrès ont été faits en ce qui concerne les équipements de base, comme les rampes d'accès et les places de stationnement, et dans une moindre mesure, les modules de prise en charge, l'aménagement des toilettes réservées et une signalisation adaptée.

57. Les principaux obstacles rencontrés pour rendre les locaux accessibles aux personnes handicapées sont d'ordre financier. Aucun crédit budgétaire n'est prévu pour financer la réalisation des travaux nécessaires pour permettre aux personnes handicapées d'avoir accès à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments fédéraux, de s'y déplacer et de les utiliser.

58. Autre obstacle: l'absence de norme commune concernant les prescriptions techniques contenues dans les diverses réglementations des trois organes de l'État.

59. Pour remédier à ce problème, en 2009, le Conseil national pour le développement et de l'intégration des personnes handicapées (CONADIS) a pris part à la mise à jour de la norme NOM 233-SSA1-2008 relative à l'accessibilité des établissements hospitaliers, du Règlement de la construction du District fédéral, et de la norme d'accessibilité de l'Institut national des infrastructures éducatives. Il a par ailleurs institué le Comité de l'accessibilité et de la conception universelle.

60. Le Conseil national pour la prévention de la discrimination (CONAPRED) a pris part à des activités de coordination interinstitutions, telles que les ateliers sur l'accessibilité et le transport organisés par le Conseil pour l'intégration des personnes handicapées au développement du Système de développement intégré de la famille du District fédéral. Conformément au mandat qui lui a été confié d'émettre des avis juridiques, il a collaboré avec l'Université autonome métropolitaine à l'élaboration d'un projet de règlement-cadre de la construction.

---

<sup>11</sup> On estime que les bâtiments de l'administration fédérale sont au nombre d'environ 25 900.

61. Le pays a néanmoins à son actif de bonnes pratiques. Parmi les principales mesures énumérées à l'annexe 20, il importe de relever les suivantes:

- a) La législation de 17 États de la République contient des dispositions visant à faciliter l'accès des personnes handicapées aux bâtiments et autres installations ouverts au public<sup>12</sup>;
- b) Le budget de la Fédération pour 2011 prévoit la création d'un fonds qui servira à financer la mise en place de services de transports publics adaptés dans les États fédérés;
- c) Des équipements destinés à faciliter l'apprentissage des élèves handicapés ont été installés dans 146 996 salles de classe de cinquième et sixième année primaire, et 14 087 salles de classe de première année du secondaire ont été équipées de technologies adaptées;
- d) Pour l'exercice 2010, l'Institut national des infrastructures éducatives envisage de construire des rampes pour les élèves handicapés dans 3 480 écoles du pays ou d'adapter ou de modifier celles qui existent déjà et a élaboré une norme visant à aider ces élèves à accéder aux établissements éducatifs, à y circuler et à y séjourner (voir annexe 21);
- e) Des travaux sont en cours dans les instituts technologiques du Ministère de l'éducation pour favoriser l'accès des élèves handicapés à l'enseignement supérieur. En juillet 2010, ces travaux avaient été achevés dans 106 établissements;
- f) Dans les principaux établissements d'enseignement supérieur publics et privés du pays, les matières, les programmes et les locaux ont été adaptés pour favoriser l'intégration des personnes handicapées ou enseigner des sujets relatifs à cette question;
- g) Depuis 2008, des fonds ont été transférés au secteur de la santé en vue d'améliorer l'accessibilité et l'équipement des établissements nationaux de santé;
- h) L'Institut mexicain de la sécurité sociale a publié un document intitulé «Critères d'accessibilité des personnes handicapées», élaboré avec le concours de la société civile, et a créé un prototype de module de prise en charge afin de favoriser l'accès de tous aux soins, qui a été mis en place dans 16 hôpitaux généraux;
- i) L'Institut de la sécurité sociale et des services sociaux des agents de l'État (ISSSTE) a élaboré le Guide d'évaluation de l'accès des personnes handicapées aux locaux de l'Institut, de leur mobilité et de leur installation dans ces locaux, les Normes de conception de l'ISSSTE et les Normes de conception des éléments d'architecture adaptés aux personnes handicapées de l'ISSSTE;
- j) En 2010, ce Fonds pour le logement de l'ISSSTE, un système d'enregistrement et d'accueil prioritaires des personnes handicapées qui sollicitent un crédit hypothécaire a été mis en place;

---

<sup>12</sup> Commission nationale des droits de l'homme: Basse-Californie, Chiapas, Chihuahua, Colima, District fédéral, Durango, Hidalgo, Michoacán, Morelos, Nuevo León, Oaxaca, Querétaro, Tabasco, Tamaulipas, Tlaxcala, Veracruz et Zacatecas. Des initiatives de réforme en la matière ont également été prises dans le Sonora et le Guerrero.

k) Au début de 2010, le Fonds national pour le logement populaire et le Conseil national pour le développement et l'intégration des personnes handicapées ont mis au point un modèle de logement accessible pour les familles à faible revenu dont l'un des membres est handicapé;

l) Le Ministère de la communication et des transports défend une culture d'accessibilité des bâtiments, des villes, des transports terrestres, maritimes et aériens, des communications et du tourisme (voir annexe 22);

m) La plupart des aéroports du pays sont accessibles aux handicapés moteurs. Des travaux d'aménagement sont en cours afin d'adapter les principales gares d'autobus des différents États fédérés;

n) À Mexico, le nouveau système de transport en commun Metrobús prévoit des arrêts et des véhicules accessibles aux handicapés sur les deux lignes existantes. Deux autres lignes devraient être pleinement accessibles, comme la ligne 12 du métro; les trains de banlieue sont, eux aussi, pleinement accessibles aux personnes handicapées;

o) León, Guadalajara et le District fédéral disposent d'au moins une ligne de transport accessible aux personnes handicapées. Des mesures spécifiques sont également prises pour améliorer l'accessibilité des bâtiments, des rues et des moyens de transport dans les États du Chiapas, de Colima, de Mexico et de Tabasco, entre autres;

p) Il existe dans tout le pays des hôtels accessibles aux personnes handicapées, dotés d'équipements adaptés dans les espaces communs et d'une ou deux chambres réservées aux handicapés. Le Ministère du tourisme recommande des destinations comme Cancún, Puerto Vallarta et la ville de Mexico;

q) Le réseau d'agences de tourisme de l'Institut de la sécurité sociale et des services sociaux des agents de l'État propose des activités touristiques et des sorties à prix réduits pour les personnes handicapées et des excursions et des voyages gratuits, à l'intérieur du pays et à l'étranger par voie aérienne, terrestre et maritime;

r) Les mesures visant à améliorer l'accessibilité ne concernent pas uniquement les bâtiments et les zones urbaines. Le Paso de Cortés, situé dans le parc national Izta-Popo, est doté d'une zone de loisirs accessible aux handicapés, et des itinéraires adaptés, avec notamment rampes et sentiers de visite, donnent accès à 16 sites archéologiques;

s) Des critères minimaux en matière d'équipement ont été mis au point pour favoriser l'accès des personnes handicapées aux musées;

t) Dix-neuf disciplines sportives peuvent être pratiquées au Centro Paralímpico Mexicano, qui occupe 3 000 mètres carrés sur 6 000 mètres carrés de terrain;

u) En 2009, la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) a réalisé, en collaboration avec la Fédération des écoles d'architecture du Mexique et l'organisation Libre Acceso, A. C., une étude d'ampleur nationale sur l'accessibilité des immeubles de l'administration fédérale concernant 72 bâtiments situés dans les différents États fédérés<sup>13</sup>. Elle a également lancé une campagne de sensibilisation sur l'intérêt des chiens guides pour handicapés visuels dans les bâtiments publics ou à l'usage du public.

---

<sup>13</sup> Disponible à l'adresse [www.cndh.org.mx/sites/all/fuentes/documentos/AulaCNDH/1.pdf](http://www.cndh.org.mx/sites/all/fuentes/documentos/AulaCNDH/1.pdf).  
Accès le 26 septembre 2011.

## **Article 10**

### **Droit à la vie**

62. La Constitution consacre le droit à la vie. Elle prévoit en son article premier que nul ne peut être privé, entre autres droits, de la vie. En outre, le Mexique est partie aux traités internationaux qui garantissent ce droit fondamental en toutes circonstances.

## **Article 11**

### **Situations de risque et situations d'urgence humanitaire**

63. Le Mexique dispose d'institutions, de programmes et d'un cadre normatif pour faire face aux situations de risque et d'urgence humanitaire. Il a entrepris d'intégrer la dimension du handicap dans ce domaine, ce qui requiert le développement ou la mise à jour de la législation et des protocoles nationaux. Néanmoins, d'importants progrès, mentionnés ci-après, ont été réalisés.

64. La loi générale sur la protection civile donne la priorité aux groupes sociaux vulnérables disposant de faibles ressources, parmi lesquels figurent les personnes handicapées, et le Programme national de la protection civile pour 2008-2012 est l'outil de planification officiel, qui a pour but de rendre la politique en matière de protection civile efficace et à la perfectionner, avec la participation des communautés, des groupes sociaux organisés et des autorités.

65. En 2010, le Comité consultatif national de la normalisation de la protection civile et de la prévention des catastrophes a créé un groupe spécial chargé de formuler des recommandations en matière de protection civile concernant l'assistance aux personnes handicapées en situation d'urgence, afin d'améliorer la prise en charge de ces personnes.

66. En 2008, le Ministère de la santé a mis à jour le «Manuel sur les soins de santé en cas de catastrophe» qui énonce les normes minimales d'accessibilité des refuges temporaires qui doivent être prises en compte par les services d'urgence de tout le pays lorsqu'il s'agit de choisir l'emplacement des refuges.

67. Certains États de la République ont inclus dans leur programme de protection civile des mesures spéciales en faveur des personnes handicapées.

68. La loi sur l'asile et la protection complémentaire, adoptée en 2010, garantit aux demandeurs d'asile et aux réfugiés tous les droits et libertés consacrés par la Constitution, la législation et les traités internationaux auxquels le Mexique est partie, sans discrimination aucune.

69. La Commission mexicaine d'aide aux réfugiés dispose de la structure nécessaire pour prendre en charge de manière adéquate les réfugiés handicapés. En collaboration avec l'Institut national des migrations (INM), elle a recommandé des dispositions supplémentaires à la loi générale sur la population et à son règlement d'application afin d'accroître les possibilités de prise en charge des demandeurs d'asile et des réfugiés. Si une personne handicapée se trouve dans un centre de rétention, la Commission peut recommander à l'Institut national des migrations de mettre fin à la rétention afin que le réfugié puisse être transféré dans un lieu où il sera dûment pris en charge.

70. En vertu de l'accord passé entre le Ministère de l'intérieur et la Commission nationale de protection sociale (santé), les réfugiés bénéficient de l'Assurance populaire, système de sécurité sociale qui s'adresse aux personnes dont les besoins en termes de soins médicaux et hospitaliers ne sont pris en charge par aucun autre système de protection gratuit.

## Article 12

### Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité

71. L'article 22 du Code civil fédéral stipule: «La capacité juridique des personnes physiques s'acquiert à la naissance et se perd à la mort». Le Code civil, le Code la famille et les codes de procédure des États fédérés continuent pourtant de limiter la capacité juridique des personnes handicapées, au même titre que l'article 450 du Code civil fédéral.

72. L'article 23 du Code civil fédéral prévoit une limitation supplémentaire, comme suit: «le fait de faire l'objet d'une interdiction d'exercer sa capacité juridique et les autres motifs d'incapacité (*sic*) juridique prévus par la loi sont des restrictions à la capacité juridique qui ne doivent pas nuire à la dignité de la personne ni porter atteinte à l'intégrité de la famille; les incapables (*sic*) peuvent toutefois exercer leurs droits ou contracter des obligations par l'intermédiaire de leurs représentants».

73. Il y a lieu d'ajouter que certaines des dispositions communes aux divers codes de procédure nationaux qui réglementent les procédures d'interdiction ont été déclarées inconstitutionnelles par la Cour suprême de justice, au motif qu'elles portent atteinte aux principes fondamentaux d'une procédure équitable consacrés par la Constitution, en particulier au droit d'être entendu<sup>14</sup>.

74. Le Conseil national pour le développement et l'intégration des personnes handicapées, comme le Conseil national pour la prévention de la discrimination, considèrent qu'il est nécessaire de mettre fin à ces restrictions afin de mettre la législation nationale en conformité avec les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, texte qui est aujourd'hui celui qui offre la meilleure protection des droits des personnes handicapées et qui doit, à ce titre, primer sur tout autre texte. La mise en place de systèmes favorisant l'expression de la volonté des intéressés, et en parallèle l'élimination des restrictions à la capacité juridique sont des défis que le pays doit relever.

75. En 2010, deux séminaires ont été organisés pour dégager les grandes lignes d'un projet modèle de proposition de réforme des codes civils du pays en ce qui concerne la capacité juridique. Ils ont débouché sur un document qui contient des recommandations aux fins de l'application de l'article 12 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. De son côté, la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) et le système judiciaire et le système de développement intégré de la famille de l'État de Tabasco ont organisé un Forum pour l'étude des droits fondamentaux des personnes handicapées, et la CNDH a publié un ouvrage intitulé *Capacité juridique des personnes handicapées*.

76. D'autre part, le système juridique mexicain garantit que toute personne peut exercer sa capacité juridique si elle a contracté un acte juridique donnant lieu à un conflit d'intérêts, conclu sous la contrainte ou entaché de vices (lésion, erreur, dol ou violence) ou d'autres irrégularités, en passant par le système ordinaire de droit civil qui permet d'établir la nullité de l'acte, de déterminer les responsabilités pénales et d'engager une procédure.

77. Selon le Ministère des finances et du crédit public, dans les domaines financier et fiscal, il n'existe pas de disposition qui limite les droits des personnes au motif de leur handicap. En d'autres termes, en matière financière, les personnes handicapées ont les mêmes droits et devoirs que les autres personnes. Dans le secteur financier, il n'existe pas de protection particulière pour les personnes handicapées différente de celle qui peut être accordée à toute personne ou à tout investisseur public. Néanmoins, il arrive encore que l'on empêche des personnes aveugles ou malvoyantes, par exemple, d'être titulaires d'un compte bancaire.

<sup>14</sup> Cf. décisions jurisprudentielles n° 186574, 165233, 192152, 257680, 205434 et 205426.

## Article 13

### Accès à la justice

78. Le pouvoir judiciaire fédéral a décidé de participer activement à la mise en œuvre des Règles de Brasília sur l'accès à la justice des personnes vulnérables et de contribuer ainsi à la réduction des inégalités sociales au Mexique<sup>15</sup>.

79. Au cours de sa quatrième Assemblée générale ordinaire, tenue en octobre 2009, l'Association mexicaine des professionnels chargés de l'administration de la justice a adopté, sous l'impulsion de la Cour suprême de justice, la Charte des droits et devoirs des justiciables au Mexique<sup>16</sup>. Ce document reconnaît le droit des justiciables à «un service gratuit et impartial, sans discrimination fondée sur [...] le handicap, [...] qui aurait pour objet d'annuler ou de limiter les droits et libertés des individus».

80. La loi générale pour l'intégration des personnes handicapées prévoit que les organes qui administrent et rendent la justice doivent pouvoir faire appel à des experts spécialisés dans les différents handicaps et à des interprètes en langue des signes mexicaine, et bénéficier d'une assistance pour la publication de documents en braille, et qu'ils doivent proposer à leur personnel des programmes de formation et de sensibilisation à la prise en charge des personnes handicapées. Le pouvoir exécutif fédéral et les autorités des États fédérés doivent prévoir des crédits pour faciliter la communication et financer l'octroi d'une aide technique et humaine en faveur des personnes handicapées sur leur territoire.

81. En 2010, le Conseil national pour le développement et l'intégration des personnes handicapées a organisé, en collaboration avec d'autres institutions, un séminaire sur le droit d'accès à la justice des personnes handicapées, auquel ont participé des experts nationaux et internationaux. Le séminaire a débouché sur un document intitulé Principes fondamentaux qui régissent le droit d'accès à la justice des personnes handicapées, qui servira de guide aux autorités chargées d'administrer et de rendre la justice (voir annexe 24).

82. En janvier 2010, le Conseil national pour le développement et l'intégration des personnes handicapées a créé le Comité de la sécurité juridique et de l'accès à la justice, qui comprend notamment des représentants du Ministère de l'intérieur, de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH), du Conseil national pour la prévention de la discrimination, du Système national de développement intégré de la famille, du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et d'organisations de la société civile qui défendent la cause des personnes handicapées.

83. Le Conseil national pour la prévention de la discrimination a formulé des observations et des recommandations au sujet de diverses initiatives présentées au Congrès de l'Union (voir annexe 25).

84. Conformément aux principes et critères de la Commission nationale pour la protection et la défense des utilisateurs de services financiers, les services gratuits d'aide juridique qu'elle fournit sont offerts en priorité aux personnes présentant un handicap physique ou une maladie en phase terminale. La Commission envisage de formuler des recommandations à l'intention des institutions financières pour que les personnes handicapées qui achètent des produits ou services financiers soient traitées de la même manière que les autres.

<sup>15</sup> Le 5 août 2008, en audience privée, la Cour suprême de justice a approuvé les Règles de Brasília sur l'accès à la justice des personnes vulnérables qui avaient été adoptées par l'Assemblée plénière du quatorzième Sommet judiciaire ibéro-américain, tenu à Brasília du 4 au 6 mars 2008 (voir annexe 23).

<sup>16</sup> Disponible à l'adresse: [www.amij.org.mx/M\\_asambleas/4/antecedentes/ mesa%20acceso%20a%20la%20justicia/Carta%20de%20derechos%20y%20obligaciones%20vers%20final.pdf](http://www.amij.org.mx/M_asambleas/4/antecedentes/ mesa%20acceso%20a%20la%20justicia/Carta%20de%20derechos%20y%20obligaciones%20vers%20final.pdf). Accès le 26 septembre 2011.

85. Dans le cadre du Système intégré d'assistance aux victimes de la délinquance, le Ministère de la sécurité publique a mis en œuvre un programme de conseils juridiques gratuits. Le Bureau du Procureur général de la République a renforcé les programmes en faveur des personnes handicapées; il a visité 66 centres pénitentiaires pour garantir la sécurité juridique des autochtones détenus et condamnés pour un délit fédéral, en particulier les personnes handicapées; et il a obtenu de l'organe administratif décentralisé de prévention et de réadaptation sociale que 256 personnes soient admises au bénéfice de la loi. Il fournit également une assistance juridique et sociale aux personnes handicapées qui font appel à ses services.

86. Le Conseil national pour la prévention de la discrimination dispense des cours de formation sur le thème de l'administration de la justice à des fonctionnaires de différents services de l'administration fédérale et des États fédérés (voir annexe 26).

87. Le Ministère de la sécurité publique forme son personnel et celui des organes administratifs décentralisés, y compris le personnel du système pénitentiaire fédéral, avec l'appui de la Commission nationale des droits de l'homme, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), de l'organisme privé Sin Fronteras, de l'Université nationale autonome du Mexique, de l'Université ibéro-américaine et avec le concours d'organisations de la société civile spécialisées dans les droits de l'homme. Sous le gouvernement actuel, 63 396 fonctionnaires ont reçu une formation concernant les droits des personnes handicapées, et 26 996 fonctionnaires ont bénéficié d'une formation dispensée par le biais de 12 visioconférences.

88. Dans le cadre de son programme d'activités pour la professionnalisation de son personnel, le Bureau du Procureur général de la République a organisé un «séminaire sur la non-discrimination et les droits des personnes handicapées», au cours duquel il est fait mention de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

## **Article 14**

### **Liberté et sécurité de la personne**

89. Le Bureau du Procureur général de la République a la charge des personnes placées dans ses locaux par le ministère public de la Fédération. Les unités de prise en charge des détenus, dont la fonction principale est de contrôler le respect des droits de l'homme de ces personnes, accordent une attention particulière aux personnes handicapées.

90. Selon la politique de cet organe, les personnes présentant une déficience mentale condamnées à une peine privative de liberté ne peuvent pas être maintenues en détention dans les centres fédéraux de réinsertion sociale. Il existe une exception à cette règle – le Centre fédéral de réadaptation psychologique, qui dispose des équipements les mieux adaptés à ce groupe de personnes.

91. Le Ministère de la sécurité publique et la police fédérale ont créé des équipes chargées d'offrir un soutien psychologique et des conseils juridiques aux policiers handicapés après blessure en service commandé et aux membres de leur famille. Ce programme a pour but la réadaptation psychologique et émotionnelle des policiers souffrant d'un handicap physique à la suite d'affrontements ou d'autres actes de violence liés à leur fonction.

## Article 15

### **Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

92. La torture et les blessures résultant de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont considérées comme des délits au niveau fédéral, comme au niveau des États, et diverses législations locales considèrent comme une circonstance aggravante le fait que la victime est une personne handicapée<sup>17</sup>.

93. Des mesures administratives et législatives sont également prévues en application des normes en la matière, afin d'éviter que les personnes présentant une déficience mentale soient soumises à des expériences médicales ou scientifiques. Le Comité déontologique de la recherche, placé sous l'égide de la Commission nationale de bioéthique, est chargé d'examiner et d'évaluer les projets de recherche afin de s'assurer de leur conformité aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

94. Par ailleurs, selon la norme officielle mexicaine NOM-025-SSA2-1994, les personnes handicapées qui sont internées peuvent refuser de faire l'objet de recherches scientifiques sans que cela ait une incidence sur la qualité des soins hospitaliers qu'elles reçoivent<sup>18</sup>.

95. En sa qualité de mécanisme national de prévention de la torture, la Commission nationale des droits de l'homme a procédé à des visites de supervision dans les huit hôpitaux psychiatriques qui dépendent du Gouvernement fédéral, ainsi que dans trois cliniques privées qui accueillent des personnes présentant une déficience mentale situées dans le District fédéral. Elle s'est assurée alors que les dispositions de la norme ci-dessus étaient bien respectées, notamment en ce qui concerne les patients hospitalisés d'office<sup>19</sup>.

96. Le Ministère de la santé a organisé des cours de formation à l'intention du personnel des services compétents sur les mesures à prendre pour éviter que les patients des services psychiatriques ne soient victimes d'actes de torture et de traitements dégradants. Trois sessions ont été organisées, auxquelles ont participé plus de 400 employés de services médicaux de tout le pays, ainsi que des représentants de la Commission nationale des droits de l'homme, de l'Organisation panaméricaine de la santé, de l'Organisation mondiale de la Santé (OPS/OMS) et des services de psychiatrie du Ministère de la santé.

## Article 16

### **Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance**

97. L'exploitation, la violence et la maltraitance constituent des délits, au niveau fédéral comme au niveau local. Les délits de corruption, tourisme sexuel, exploitation, proxénétisme et traite de mineurs figurent dans le Code pénal fédéral et sont aggravés s'ils sont commis par la ou les personnes qui ont la charge de la personne handicapée<sup>20</sup>. En outre, plusieurs codes pénaux locaux érigent en infraction l'exploitation par le travail de mineurs ou de personnes handicapées<sup>21</sup>.

<sup>17</sup> Voir Code pénal mexicain, art. 223f. IX, 138f. VIII et 254f. XVII.

<sup>18</sup> Voir NOM-022-SSA2-1994, art. 8.13.

<sup>19</sup> Le rapport 4/2008, soumis au Ministère de la santé et à l'Institut mexicain de sécurité sociale procède de ces visites qui ont été réalisées en application du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

<sup>20</sup> Voir art. 200 à 205 *bis* du Code pénal fédéral.

<sup>21</sup> Voir par exemple l'article 190 *bis* du Code pénal du District fédéral.

98. Le Groupe de travail sur les droits des personnes handicapées de la Commission de la politique gouvernementale des droits de l'homme (CPGMDH) a créé un sous-groupe de travail qui a pour mandat de réfléchir aux mesures à prendre pour éviter que les personnes handicapées ne soient victimes de violence, de sévices physiques ou mentaux, de négligence, de manque de soins, de mauvais traitements et d'exploitation sexuelle.

99. L'Institut national de psychiatrie «Ramón de la Fuente» a procédé à des travaux de recherche et organisé des cours de formation en vue de l'élaboration de modèles de prévention et de traitement. Il a également procédé à la formation de formateurs spécialisés dans la prise en charge des victimes de l'exploitation, de la violence et des mauvais traitements, avec une approche différenciée en fonction du sexe.

100. L'Institut mexicain de la sécurité sociale (IMSS) a mis en place un programme de prestations de services sociaux gratuits destinés en priorité aux personnes handicapées et contribue à la prévention de la violence et des mauvais traitements liés au sexe, à l'âge ou au handicap. Trente-cinq délégations sont chargées du suivi de l'ensemble des programmes et mesures relatifs aux droits des personnes handicapées.

101. L'Institut de la sécurité sociale et des services sociaux des agents de l'État (ISSSTE) délivre un diplôme de facilitateur de groupe de soutien pour la rééducation des auteurs de violence conjugale et la réinsertion des victimes. Il a mis au point au niveau national un système de détection des risques de violence, et des cas de mauvais traitements et de sévices et organise deux cours annuels destinés aux personnes qui s'occupent de personnes âgées handicapées au cours desquels les aspects relatifs à la prévention des mauvais traitements, aux soins et à l'importance de l'égalité entre les sexes sont abordés.

102. Le Centre national sur la parité hommes-femmes examine la mise en œuvre de la norme NOM-046-SSA2-2005 sur la violence familiale, sexuelle et contre les femmes et du Manuel d'application du modèle intégré de prévention de la violence dans la famille et de la violence sexuelle et de l'aide aux victimes. Dans ces deux documents, les personnes handicapées sont considérées comme un groupe particulièrement exposé à la violence.

103. Le Bureau du Procureur général de la République a créé un service spécial du ministère public fédéral chargé des personnes présentant une déficience mentale, placé sous l'égide du Service de conciliation du ministère public fédéral, qui a pris en 1995 le nom de Service de conciliation spécialisé.

104. Suite à l'adoption de la loi fédérale relative à la prévention et l'élimination de la discrimination, le Bureau du Procureur général a élaboré en 2005 un accord de collaboration avec le Conseil national pour la prévention de la discrimination (CONAPRED) en vue de sensibiliser son personnel à la nécessité de respecter les droits de l'homme du public en général, et à l'égalité de traitement due aux personnes handicapées en particulier.

## **Article 17**

### **Protection de l'intégrité de la personne**

105. Selon la norme officielle NOM-025-SSA2-1994, les personnes handicapées doivent recevoir un traitement digne et humain de la part du personnel des services psychiatriques<sup>22</sup>; et les soins médicaux spécialisés doivent être dispensés «conformément aux normes déontologiques pertinentes qui régissent le comportement des membres du corps psychiatrique»<sup>23</sup>.

---

<sup>22</sup> Voir NOM-025-SSA2-1994, art. 8.1.

<sup>23</sup> Ibid., art. 8.10.

106. La loi générale sur la santé et son règlement d'application ainsi que la norme NOM-168-SSA1-1998 sur le dossier médical prévoient que l'utilisateur d'un service de santé ou son représentant légal doit donner par écrit son consentement éclairé et signer une lettre de consentement, par laquelle il accepte les risques et les bénéfices attendus d'une intervention médicale ou chirurgicale effectuée à des fins de diagnostic, ou à des fins thérapeutiques ou de réadaptation (voir annexe 27).

107. Afin que les personnes handicapées puissent disposer rapidement d'informations concernant leur diagnostic et leur traitement, le Système national de développement intégré de la famille (DIF) a introduit le système de la lettre de consentement éclairé dans les centres de réadaptation, conformément à la norme NOM-168-SSA1-1998 (voir annexe 28); le Ministère de la marine (SEMAR) applique également un protocole pour recueillir le consentement éclairé des patients et le Guide des droits des patients de l'Institut national de psychiatrie Ramón de la Fuente prévoit que les patients ne doivent être internés qu'avec leur libre consentement.

108. En 2008, la Commission chargée de la politique gouvernementale en matière de droits de l'homme (CPGMDH) a adressé au Ministère de la santé un projet de modification de la NOM-025-SSA2-1994 visant à supprimer l'internement d'office des patients dans les services qui assurent une prise en charge hospitalière médicale et psychiatrique intégrale et à créer des équipes multidisciplinaires chargées d'effectuer un suivi individuel. Le Ministère de la santé a entrepris une analyse de la possibilité de modifier la législation en ce qui concerne la prise en charge des personnes souffrant d'un handicap mental ou psychosocial, et envisage de présenter un projet de loi à cet effet.

## **Article 18**

### **Droit de circuler librement et nationalité**

109. Il n'existe aucune limite ni règle particulière applicable aux personnes handicapées concernant l'acquisition de la nationalité ou de la citoyenneté<sup>24</sup>. L'article 30 de la Constitution dispose que la nationalité mexicaine s'acquiert par la naissance ou par naturalisation. De plus, selon l'article 11, tout homme (*sic*) a le droit d'entrer sur le territoire de la République, d'en sortir, de s'y déplacer et de changer de résidence sans avoir à présenter de carte d'identité, de passeport, de sauf-conduit ou autre document similaire, ce qui est conforme aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention.

110. Le Règlement relatif aux passeports, aux documents d'identité et aux titres de voyage a été modifié, en consultation avec les organisations de la société civile, pour être mis en conformité avec l'article 18 de la Convention, notamment son alinéa 1 b. Le nouveau règlement sera publié prochainement.

111. Il n'existe pas de restriction à l'inscription des enfants handicapés sur les registres d'état civil aussitôt leur naissance. Il n'existe pas non plus de restriction au droit pour ces enfants de connaître leurs parents et d'être élevés par eux conformément à la législation applicable.

112. S'agissant du droit de choisir librement sa résidence, toutes les personnes handicapées majeures, à l'exception de celles qui sont privées de l'exercice de leurs droits civiques, peuvent librement choisir leur résidence, dans les mêmes conditions que les autres.

---

<sup>24</sup> Voir les articles 30 et 34 de la Constitution.

## **Article 19**

### **Autonomie de vie et inclusion dans la société**

113. C'est le Système national de développement intégré de la famille qui coordonne les mesures d'aide sociale en faveur du développement de l'individu, de la famille et de la communauté, conformément aux principes directeurs et aux stratégies du Plan national de développement 2007-2012.

114. Les Directives relatives à la mise en œuvre du Programme de prise en charge des personnes handicapées préconisent des mesures pour le développement de la famille et de la communauté. C'est ainsi qu'une aide est accordée pour les projets de réadaptation au sein de la communauté qui ont pour but de permettre aux personnes handicapées de vivre au sein de leur communauté et d'y exercer pleinement leurs droits.

115. Le Système national de développement intégré de la famille octroie des aides spécifiques aux organisations de la société civile qui s'emploient à faire évoluer l'attitude et le comportement des communautés à l'égard des personnes handicapées.

116. En 2010, le deuxième Congrès intercontinental de réadaptation au sein de la communauté a été organisé à Oaxaca. Il avait pour thèmes la réadaptation au sein de la communauté dans le cadre des stratégies de développement international, et pour objectif l'élaboration d'un modèle social d'intégration garantissant l'exercice des droits des personnes handicapées au sein des communautés.

## **Article 20**

### **Mobilité personnelle**

117. Depuis 2008, les programmes Habitat et 3X1 en faveur des migrants du Ministère du développement social (SEDESOL), comportent la mise en place d'une infrastructure sociale de base permettant aux personnes handicapées d'exercer leur droit à la liberté de mouvement. Ils prévoient également la construction, l'extension, l'adaptation et l'équipement d'unités de réadaptation de base et de centres de développement communautaire en faveur des personnes handicapées vivant dans des zones urbaines défavorisées.

118. La Commission nationale du logement (CONAVI) a ajouté à ses critères de conception et de construction d'un habitat adaptable et accessible le principe d'itinéraires accessibles aux personnes handicapées afin d'améliorer la mobilité des usagers des lieux publics et des zones résidentielles, ainsi qu'en milieu urbain.

119. Conformément aux politiques élaborées par le Système national de développement intégré de la famille, les gouvernements des États ont mis en place, dans le cadre de leur propre système, des programmes qui prévoient la fourniture d'aides fonctionnelles aux personnes défavorisées souffrant d'une invalidité permanente afin d'améliorer leur qualité de vie et de favoriser leur pleine intégration dans la société.

120. De plus, les systèmes de développement intégré de la famille des États fédérés prennent modèle sur le Système national de développement intégré de la famille et prévoient des traitements de réadaptation et des séances de physiothérapie et d'ergothérapie pour favoriser l'autonomie des personnes handicapées et de faciliter leur mobilité personnelle.

<i>Année</i>	<i>Nombre de personnes aidées</i>	<i>Nombre de séances</i>
2008	45 024	1 864 378
2009	53 995	2 149 060
2010	56 637	2 257 134

121. L'Institut national de réinsertion (INR) fournit aussi des services afin de renforcer l'autonomie des personnes intéressées avec ou sans aides techniques. Il dispose d'un laboratoire d'orthèses et de prothèses et gère le fonds Fideprótesis qui octroie des aides pour l'appareillage orthopédique de retraités et autres bénéficiaires de l'IMSS et de l'ISSSTE et s'emploie à faire en sorte que cette prestation soit étendue aux personnes non assurées.

## **Article 21**

### **Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information**

122. L'article 6 de la Constitution consacre la liberté d'expression et le droit à l'information.

123. L'article 24 de la loi fédérale relative à la transparence et à l'accès à l'information publique dispose, sans préjuger des dispositions d'autres lois, que les informations fournies en réponse à une demande doivent être présentées sous une forme compréhensible pour le demandeur. La fourniture d'informations sous une forme incompréhensible peut donner lieu à un recours auprès de l'Institut fédéral d'accès à l'information publique (IFAI), de la part du demandeur.

124. Des lois similaires existent au niveau des États de la Fédération. L'État de Tabasco, par exemple, reconnaît le droit à l'information comme étant un droit inhérent à l'être humain, et considère que c'est à l'État qu'il incombe au premier chef d'en garantir l'exercice.

125. Par ailleurs, le Mexique a adopté des politiques linguistiques qui permettent à toute la population d'avoir accès à l'information. La norme technique de compétence professionnelle pour l'interprétation de la langue des signes mexicaine vers l'espagnol et vice-versa de 2009 énonce les conditions de la prestation de services d'interprétation simultanée et consécutive et de traduction à vue et sert de référence pour l'élaboration de programmes de formation d'interprètes en langue des signes. Cette mesure répond à l'une des priorités de la communauté des sourds, qui considère qu'il est indispensable de pouvoir disposer des services d'un interprète dans les différentes circonstances de la vie pour venir à bout des obstacles en matière de communication et s'intégrer dans la société.

126. En décembre 2010, 41 interprètes avaient obtenu un diplôme répondant à cette norme, 19 avaient été admis à le présenter et 150 personnes étaient candidates à la formation ou s'apprêtaient à la commencer.

127. La chaîne de télévision *Canal Once* de l'Institut polytechnique national a lancé un journal télévisé interprété en langue des signes mexicaine.

128. Le système Internet de la présidence procède à une évaluation des éléments qui composent le Programme d'amélioration des sites Web, afin de faire en sorte que les sites Web du Gouvernement proposent des pages accessibles à tous les citoyens, et conformes aux règles en matière d'accessibilité des contenus Web. C'est ainsi que les sites électroniques de l'Administration fédérale ont été modifiés afin d'en faciliter la consultation par les usagers souffrant d'un handicap visuel ou auditif (voir annexe 29).

## Article 22

### Respect de la vie privée

129. Les informations personnelles, médicales et administratives, ainsi que toutes les informations relatives à la prise en charge des personnes handicapées, sont protégées en application de la loi. La norme NOM-168-SSA1-1998 prévoit que dans tous les établissements sanitaires, les informations figurant dans le dossier médical sont confidentielles et ne peuvent être divulguées à des tiers que sur instruction de l'autorité compétente ou de la Commission nationale d'arbitrage médical.

130. Accessibilité, transparence, objectivité et indépendance sont les grands principes sur lesquels repose le Système national d'information statistique et géographique (SNIEG), de même que le développement des sources d'information que sont les recensements, les registres administratifs et les enquêtes. Mais les critères de confidentialité et de réserve s'appliquent aussi et fondent le droit des intéressés de dénoncer auprès des autorités administratives ou judiciaires toute violation de ces principes (voir annexe 30).

## Article 23

### Respect du domicile et de la famille

131. En vertu des dispositions législatives applicables au niveau local<sup>25</sup>, toutes les personnes handicapées, exception faite de celles qui sont privées de leurs droits civiques, peuvent se marier en manifestant leur volonté et fonder une famille et, lorsqu'elles ont des enfants, ont le droit de les élever et peuvent exercer le droit de garde et l'autorité parentale sur ces derniers. Par ailleurs, les parents ou les personnes qui exercent l'autorité parentale sur un mineur doivent enregistrer ce dernier et sont responsables de son éducation, de son développement et de son intégration sociale, sans faire de distinction entre les personnes handicapées et les autres<sup>26</sup>.

132. Pour s'assurer que les personnes handicapées ne sont pas séparées de leur famille, le Système national de développement intégré de la famille a créé le Sous-Programme d'aide aux personnes et aux familles en détresse<sup>27</sup>, qui fait partie du programme d'aide aux familles et aux personnes vulnérables.

133. L'École des parents d'enfants handicapés qui relève du Système national de développement intégré de la famille a pour objectif de permettre aux parents d'enfants handicapés de s'impliquer dans le traitement de réadaptation intégrale, de disposer d'informations sur le handicap et de savoir quelles sont les mesures à prendre ou à éviter pour aider leur enfant à s'intégrer pleinement dans la société. En 2008, les 334 cours organisés ont réuni 11 874 participants; en 2009, 252 cours ont rassemblé 5 724 participants et en 2010 1 303 cours ont rassemblé 7 531 participants. Le Système

---

<sup>25</sup> Voir par exemple l'article 156 f. X du Code civil du District fédéral.

<sup>26</sup> Ibid., art. 414 *bis et suiv.*

<sup>27</sup> Dans le cadre de ce programme, une aide économique temporaire est offerte aux personnes résidant dans le District fédéral et sa périphérie lorsque: le soutien de famille souffre d'une invalidité permanente; le soutien de famille souffre d'une maladie chronique, d'une maladie dégénérative ou en phase terminale qui ne lui permet pas de s'intégrer sur le marché du travail; les familles sont composées de personnes âgées ou de personnes handicapées et ne disposent pas de revenus propres; il s'agit d'enfants, adolescents, adultes, personnes âgées ou personnes handicapées qui ont besoin de soins médicaux ou d'un traitement médical ou psychiatrique ou d'être soignés par des personnes de leur famille; il s'agit de personnes qui vivent seules ou souffrent d'une maladie chronique ou qui sont handicapées, et qui ne disposent pas de revenus suffisants pour subvenir à leurs besoins essentiels.

national de développement intégré de la famille des divers États et le Ministère de la défense ont également créé des Écoles des parents d'enfants handicapés.

134. L'Institut mexicain de la sécurité sociale (IMSS) organise des campagnes d'éducation sexuelle pour inciter la population, y compris les personnes handicapées, à utiliser les moyens de contraception.

135. Le programme de planification familiale du Ministère de la santé n'exclut personne et les services du Système national de santé sont gratuits pour toute la population. Afin de respecter le libre choix d'une méthode de contraception, toute personne souhaitant être stérilisée doit signer (à l'issue de la consultation) un document attestant de son consentement éclairé, sans quoi l'intervention chirurgicale ne peut avoir lieu. S'agissant des personnes handicapées privées de leurs droits civiques, le tuteur est habilité à prendre la décision.

136. Les programmes de planification familiale et de santé génésique de l'Institut de la sécurité sociale et des services sociaux des agents de l'État sont dispensés dans tous les services médicaux de l'Institut au niveau national, sans distinction aucune et privilégient les personnes handicapées qui se voient offrir la possibilité de participer à une formation continue en matière de santé, à des groupes d'aide mutuelle et aux foires de santé.

## **Article 24** **Éducation**

137. On assiste actuellement au Mexique à un débat portant sur le passage du système éducatif national vers un modèle d'éducation inclusive dans lequel l'enseignement ordinaire occupe la première place, avec une composante enseignement spécialisé et une composante enseignement autochtone.

138. Il est vraisemblable qu'en dépit de l'évolution qui se fait jour, le modèle de l'intégration éducative et le modèle de l'éducation inclusive coexisteront pendant encore quelques années.

139. En 2002, le Ministère de l'éducation a mis en œuvre le Programme de renforcement de l'enseignement spécialisé et de l'intégration éducative, de portée nationale et auquel participent les 32 entités fédérées, dans le respect total du fédéralisme puisque la création des services d'enseignement spécialisé et le recrutement du personnel enseignant requis sont du ressort des États.

140. Pour la période 2007-2012, le programme ci-dessus est axé sur le renforcement du cadre juridique et normatif des services de l'enseignement. Il prévoit notamment l'amélioration du programme d'enseignement de base, des normes de contrôle scolaire de l'enseignement de base et de la conception de l'outil statistique «911», ainsi que l'élaboration de propositions de loi. Il s'agit également de promouvoir le renforcement des établissements d'enseignement de base et des services d'enseignement spécialisé, par le transfert de moyens financiers aux entités fédérées. Les services offerts par le système d'enseignement spécialisé sont les services suivants<sup>28</sup>:

<sup>28</sup> En 2010, il existait sur tout le territoire: 3 577 USAER, 1 482 CAM, 176 CRIE, 27 UOP et 235 CAPEP, qui offraient des services éducatifs aux élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux liés au handicap, aux aptitudes exceptionnelles et autres. Selon le Ministère de l'éducation, en 2009, 128 984 élèves handicapés étaient inscrits dans l'enseignement de base spécialisé.

a) Appui: les unités du Service d'appui à l'enseignement ordinaire (USAER) et le Centre psychopédagogique de l'enseignement préscolaire (CAPEP) proposent, dans le cadre de l'enseignement général, des appuis théoriques méthodologiques pour les élèves handicapés au niveau de l'enseignement de la petite enfance et de l'enseignement de base;

b) Scolarisation: les établissements de prise en charge multiple (CAM) proposent aux enfants et aux jeunes handicapés des services d'éducation de la petite enfance, d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire et de formation en vue de l'acquisition de compétences pratiques et de compétences professionnelles leur permettant d'occuper un emploi de qualité. Ils proposent aussi des cours de formation professionnelle aux élèves de 15 à 22 ans;

c) Orientation: les centres de ressources et d'information en faveur de l'intégration éducative (CRIE) et les unités d'orientation du public (UOP) proposent des informations, des conseils et des cours de formation aux fonctionnaires de l'éducation nationale, aux familles et à la collectivité, au sujet des possibilités éducatives et des modalités de prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers.

141. En 2009, le Ministère de l'éducation a élaboré un document à usage interne qui contient une analyse qualitative de l'évolution de l'éducation inclusive en faveur des élèves handicapés dans les établissements d'enseignement de base du Mexique, et fait le point de la situation en la matière.

142. Soucieux de répondre aux attentes de la société civile, qui souhaite que soit renforcée l'action en faveur de la scolarisation, ainsi que de la rétention et de la réussite scolaire, des élèves handicapés dans tout le système de l'éducation nationale, en 2010, le Conseil national pour le développement et l'intégration des personnes handicapées (CONADIS) et le Ministère de l'éducation ont élaboré les documents suivants, dont le mode d'application est actuellement à l'étude: a) projet de plan d'action national pour le renforcement de l'éducation inclusive; b) projet de guide intitulé «Vers une éducation inclusive. Modèle d'écoles générales inclusives et définition des pôles de développement»<sup>29</sup>.

143. Pour sa part, l'administration fédérale des services éducatifs du District fédéral (AFSEDF) a conçu, à l'intention des enfants et des jeunes handicapés: a) des stratégies d'enseignement des mathématiques; b) des stratégies spécifiques fondées sur des méthodes favorisant la collaboration de tous les enseignants et la participation de tous les élèves.

144. Le Centre numérique de ressources de l'enseignement spécialisé<sup>30</sup> constitue un espace de rencontre pour les personnes intéressées par la question de l'éducation inclusive. Il promeut la formation continue et permanente des enseignants, des équipes de direction, des conseillers techniques et du personnel administratif.

145. On mentionnera également un autre programme important du Système national pour le développement intégré de la famille qui a trait à l'intégration éducative des mineurs handicapés. Le programme a pour objectif de promouvoir l'intégration éducative dans des conditions d'égalité des chances dès la petite enfance, dans des établissements d'enseignement général ou spécialisé, selon le cas, et de favoriser l'épanouissement de ces enfants et leur adaptation au contexte social. En 2010, 1 073 mineurs handicapés ont participé à ce programme (34 % de filles et 66 % de garçons, dont 36 % suivent leur

<sup>29</sup> Le CONADIS et le Ministère de l'éducation ont sélectionné 196 écoles réparties dans les 32 entités fédérées qui sont susceptibles de devenir des pôles géoréférencés d'éducation inclusive pour les élèves handicapés, depuis le niveau de base jusqu'au niveau de l'enseignement moyen supérieur. Le guide décrit les différents ensembles d'équipements, d'appui technique et de matériel didactique dont doivent disposer les établissements éducatifs pour pouvoir accueillir des élèves handicapés.

<sup>30</sup> Disponible sur: <http://educacionespecial.sepdf.gob.mx/> (consulté le 26 septembre 2011).

scolarité dans des écoles spécialisées et 64 % dans des établissements d'enseignement ordinaire). Par ailleurs, le Centre modèle de prise en charge, de recherche et de formation à des fins de réadaptation et d'intégration éducative «Gaby Brimmer», unique dans le pays, travaille en collaboration avec le Système national pour le développement intégré de la famille et le Ministère de l'éducation.

146. Le projet d'intégration éducative communautaire du Conseil national de promotion de l'éducation (CONAFE) a pour objectif de garantir des services éducatifs aux élèves des communautés accusant le déficit social le plus important du pays, grâce à la mise en place d'activités inclusives dans les classes et dans la communauté, et à l'établissement de réseaux d'appui interinstitutions.

147. La Commission nationale des manuels scolaires gratuits (CONALITEG) produit et distribue les manuels utilisés de la première à la sixième année de l'école primaire, en braille<sup>31</sup>.

148. En 2008, le Ministère de l'éducation a institué un baccalauréat hors scolarisation pour les étudiants handicapés<sup>32</sup>. Ce programme suit un modèle d'études souple qui s'inscrit dans le cadre du système d'apprentissage «ouvert» qui ne fixe pas de limite temporelle pour l'achèvement des études, ni de limite d'âge. En juin 2010, le nombre d'élèves inscrits s'élevait à 2 429 et 46 établissements fonctionnaient selon ce modèle.

149. Le pays compte 113 programmes de licence de formation d'enseignants spécialisés appelés à former des élèves handicapés, qui peuvent être suivis dans 17 établissements privés et 46 établissements publics. Les établissements publics proposent 82 de ces programmes. Le programme d'études de la licence en enseignement spécialisé est également appliqué dans 58 écoles de formation d'enseignants.

150. Le premier concours d'accès au système d'enseignement ouvert et à distance de l'enseignement supérieur a eu lieu en 2009. En juillet 2010, on comptait 11 702 étudiants inscrits dans les matières communes à toutes les disciplines du système. Sur ce total, 1,6 % présentaient un handicap visuel, moteur ou auditif, dont 92 % étaient des femmes et 94 % des hommes.

151. Il existe également 134 centres d'appui et d'accès à l'université (CAAU) sur tout le territoire de la République du Mexique, qui sont équipés de matériel et de logiciels informatiques destinés aux étudiants handicapés, et disposent d'installations accessibles.

152. L'Institut polytechnique national compte au total 2 037 élèves handicapés au niveau supérieur, dont 65 % sont des hommes et 72 % présentent un handicap visuel.

153. Au niveau des États, on retiendra les programmes «Continuons d'apprendre ... à l'hôpital», lancés par l'Institut national de réadaptation (INR) et le Nuevo León, les séminaires de langue des signes mexicaine organisés à l'intention d'enseignants de Colima et les «Normes et spécifications applicables aux études, aux projets, à la construction et aux installations en matière d'accessibilité» du Chiapas (voir annexe 31).

<sup>31</sup> Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, la CONALITEG a produit au total 14 047 manuels en braille, soit 37 919 tomes, ainsi que 43 650 manuels imprimés en gros caractères, utilisés de la première à la sixième année de l'école primaire. En 2008 et 2009, 10 884 manuels ont été publiés en gros caractères et 10 522 en braille et, au premier semestre de 2010, 143 manuels en gros caractères et 9 621 en braille ont été distribués. Néanmoins, les manuels en gros caractères ont cessé d'être produits pour des raisons d'ordre budgétaire et de paiement de droits d'auteur (ces textes doivent faire l'objet d'un ISBN spécial), ce qui illustre le fait qu'il faut parvenir à des accords au niveau international pour réduire de tels coûts.

<sup>32</sup> La population cible est constituée de personnes présentant un handicap visuel, auditif, moteur, de langage et intellectuel ayant terminé les études secondaires et qui, souhaitant obtenir le baccalauréat, éprouvent des difficultés à accéder au système scolaire.

154. En 2005, l'Institut national d'éducation des adultes (INEA) et le Conseil national pour l'acquisition de compétences pratiques et professionnelles (CONEVyT) ont mis en place la stratégie intitulée «Ordinateurs parlants», qui a pour but d'élargir les possibilités de scolarisation, ainsi que de rétention scolaire et d'achèvement de la scolarité dans l'enseignement de base, l'enseignement moyen supérieur, la formation professionnelle, l'alphabétisation technologique et l'acquisition de compétences pratiques par les personnes handicapées visuelles.

155. L'Institut national d'éducation des adultes (INEA) a mis au point un projet en faveur de l'intégration des personnes handicapées qui a pour objet de permettre aux personnes présentant un handicap visuel et moteur de terminer le cycle de l'enseignement de base à partir du Modèle d'acquisition de compétences pratiques et professionnelles (MEVyT).

156. Dans l'Accord concernant le Centre d'apprentissage virtuel pour les adultes handicapés et les membres de leur famille en déficit éducatif, l'INEA et le Système national de développement intégré de la famille se sont engagés à venir en aide aux personnes handicapées. L'INEA a créé à ce titre 20 places communautaires dans sept centres de réadaptation intégrale du Système national de développement intégré de la famille, situés dans sept États de la République. Dans ce cadre, des services sont offerts à 1 854 personnes handicapées et aux membres de leur famille, en moyenne mensuelle.

157. L'INEA et le Fonds national d'appui aux entreprises solidaires ont signé un accord en 2008, et l'INEA depuis 2009 participe à la rencontre nationale des entrepreneurs sociaux handicapés pour promouvoir les services éducatifs.

## **Article 25**

### **Santé**

158. La Constitution consacre, à son article 4, le droit à la protection de la santé<sup>33</sup>.

159. Le Programme national de la santé 2007-2012 prévoit le renforcement des services et la réadaptation complète des personnes handicapées. De plus, le Programme d'action spécifique pour les services de santé intégrés aux personnes handicapées 2007-2012 (PROSALDIS) a pour objectif général de faire en sorte que les personnes handicapées puissent exercer, au niveau le plus haut possible et sans discrimination, leur droit à la santé.

160. La sécurité sociale s'est dotée d'un programme de dépistage auditif néonatal et d'intervention précoce (TANIT)<sup>34</sup> et, dans le cadre du Programme chirurgie extramuros, 20 449 interventions chirurgicales ont été effectuées (opérations de la cataracte, du strabisme et du ptérygion).

---

<sup>33</sup> Ce droit est également consacré par la loi générale relative aux personnes handicapées, la loi fédérale pour la prévention et l'élimination de la discrimination, la loi générale relative à la santé, la loi relative à l'assistance sociale, la loi relative aux droits des personnes âgées, le Règlement intérieur de la sécurité sociale et les Normes officielles mexicaines (voir annexe 32).

<sup>34</sup> Le Programme a démarré en 2010 dans les 32 entités fédérées. Quelque 200 000 tests de dépistage auditif néonatal ont été effectués pour détecter les hypoacusies. La même année, 100 implants cochléaires ont été acquis aux fins d'interventions chirurgicales sur des enfants ayant fait l'objet d'un diagnostic confirmé d'hypoacousie bilatérale grave et, pour la première fois, 30 enfants bénéficiaires de l'Assurance médicale pour une nouvelle génération ont subi une intervention chirurgicale. De plus, cinq centres fédéraux spécialisés dans l'implantation cochléaire ont été créés ainsi qu'un centre local, à l'hôpital régional de Veracruz. Grâce aux fonds alloués par l'Assurance médicale pour une nouvelle génération, il a été procédé à l'achat de 450 appareils de détection des émissions otoacoustiques qui servent à la détection précoce de l'hypoacousie dans les 335 hôpitaux relevant du Ministère de la santé. Ces appareils sont utilisés dans plus de 90 % des accouchements réalisés dans lesdits hôpitaux.

161. Le Programme de services aux personnes handicapées a pour objectif de contribuer, par des interventions ciblées, à réduire les inégalités dans l'accès aux soins de santé, en fournissant des services de soins et de réadaptation, et en mettant en œuvre des projets conçus par le Système de développement intégré de la famille au niveau des États et des municipalités, ainsi que par des organisations de la société civile œuvrant en faveur du développement social.

162. Le Système de développement intégré de la famille national a élaboré un document intitulé «Modèle social pour les personnes présentant un handicap moteur et les membres de leur famille. Compilation des meilleures pratiques utilisées dans 20 institutions dudit système et dans les organisations de la société civile», par lequel il entend contribuer à faciliter l'amélioration des pratiques, et permettre l'utilisation des modèles de soins les plus efficaces qui ont cours dans les réseaux de centres de soins étatiques et municipaux et du Système de développement intégré ainsi que dans les organisations de la société civile.

163. Les efforts de renforcement de l'infrastructure institutionnelle visant à améliorer les services aux personnes handicapées ont abouti à une hausse de la fréquentation des services de l'Institut mexicain de la sécurité sociale. Les rapports de l'année 2009 ont dégagé les données suivantes:

<i>Prestations</i>	<i>Nombre</i>
Consultations médicales	7 980 679
Électromyographies	74 159
Mesures des potentiels évoqués	14 007
Séances de rééducation par le travail	51 127
Orthophonie	94 120
Ergothérapie	942 789
Thérapie récréative	23 607
Physiothérapie	7 646 196

164. Pour réaliser le quatrième objectif du Millénaire pour le développement, l'Institut de la sécurité sociale et des services sociaux des agents de l'État (ISSSTE) a introduit le dépistage néonatal élargi en 2008. Pour réaliser les cinquième et sixième objectifs du Millénaire pour le développement, l'Institut met en œuvre le Programme de soins prénataux de premier niveau (fondé sur le programme d'action Même départ dans la vie), le Programme contre l'infection par le VIH et le Programme sur le vieillissement et la santé.

165. L'Assurance populaire couvre les frais de santé de tous les Mexicains qui, en raison de leur situation sur le marché du travail, ne bénéficient pas d'une assurance maladie, et qui présentent une demande d'aide financière, et s'adresse en priorité à la population la plus vulnérable. En juin 2010, 277 121 personnes handicapées étaient affiliées à l'Assurance populaire.

---

Il a également été procédé à l'acquisition de 45 systèmes de mesure des potentiels évoqués auditifs du tronc cérébral, de 36 audiomètres et de 35 impédancemètres, pour doter les 32 entités fédérées d'outils techniques d'avant-garde pour le diagnostic de l'hypoacousie chez les enfants de moins de 1 an. En 2010, des cours ont été donnés pour former 900 professionnels de la santé à l'utilisation des appareils de détection des émissions otoacoustiques. De plus, trois cours organisés à l'échelle nationale ont permis de former des médecins spécialisés en audiologie et des orthophonistes de 25 et 21 entités fédérées, respectivement.

166. En 2008, le Système d'assistance médicale du Ministère de la défense a pris en charge un total de 352 277 usagers des services de médecine physique et de réadaptation. En 2009, il a bénéficié à 471 283 personnes et, au cours des premiers mois de 2010, à 45 716 personnes, dont 7 449 handicapés.

167. L'Institut national de réadaptation coordonne ses activités avec celles des diverses institutions du secteur de la santé qui lui adressent des personnes handicapées nécessitant des soins médicaux et de réadaptation complets, et ce, gratuitement ou à coût réduit, selon la situation socioéconomique des intéressés.

168. Les États de la République mettent en œuvre des programmes de promotion de la culture de la santé, de planification de la famille, de détection précoce des maladies et de prévention des maladies chroniques ou dégénératives pour les personnes handicapées; ils mènent aussi des actions de diagnostic et d'évaluation de la santé de ce secteur de la population et des programmes de réadaptation multifactorielle destinés à favoriser l'indépendance des personnes handicapées, ainsi que leur intégration sociale et professionnelle.

### **Santé mentale**

169. Le Gouvernement fédéral s'est doté d'un programme d'action spécifique relatif aux soins de santé mentale pour 2007-2012, dont l'objectif est d'améliorer le niveau de santé mentale de la population par la promotion de politiques et de programmes garantissant un traitement digne, réduisant la stigmatisation et la discrimination des usagers des services de santé mentale et permettant leur réinsertion sociale, grâce à des services communautaires complets, permanents et de qualité.

170. Avec l'aide d'un groupe composé de professionnels et de représentants de la société civile, et grâce aux résultats d'études cliniques et économiques, en 2010, les prestations médicales prévues en cas de troubles mentaux prioritaires ont été revues et ajoutées au Catalogue universel de l'Assurance populaire. Cette innovation est un grand précédent en ce qui concerne l'investissement et les dépenses dans le domaine de la santé mentale. Les prestations prévues couvrent aussi bien la prévention que les soins et la réadaptation; il s'agit notamment du diagnostic et du traitement des troubles liés au déficit de l'attention et de l'hyperactivité (TDAH), des troubles généralisés du développement (autisme), des troubles affectifs (dysthymie, dépression et troubles affectifs bipolaires), des troubles anxieux (anxiété généralisée, crises d'angoisse et réaction aiguë au stress), des troubles de l'adaptation (stress post-traumatique et autres troubles de l'adaptation), des troubles psychotiques (schizophrénie, idées délirantes, psychoses et schizotypes) et de l'épilepsie.

171. Au niveau communautaire, les soins de santé mentale ont, eux aussi, été développés. Il existe actuellement 330 unités médicales spécialisées dans le traitement de la toxicomanie et 34 unités médicales spécialisées dans le traitement des problèmes de santé mentale, réparties dans toutes les entités fédérées.

172. Pour promouvoir le respect des droits de l'homme dans le domaine de la santé mentale et du handicap, la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH), l'Organisation panaméricaine de la santé, en collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé (OPS-OMS) et le Ministère de la santé ont organisé conjointement des séminaires de formation sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes présentant un handicap mental, à l'intention du personnel des services de santé mentale.

173. Pour adapter le cadre réglementaire de la santé mentale aux normes relatives aux droits de l'homme, il est actuellement procédé à une étude des lois qui s'inscrit dans la perspective de la préparation d'un projet de mise à jour des dispositions légales en matière de prestation de services de santé mentale et de services psychiatriques dans les institutions du secteur de la santé.

174. Pour mettre en place une stratégie novatrice assurant aux patients présentant des troubles mentaux et neurologiques en état d'abandon des soins adaptés à leurs besoins et respectueux de leurs droits, il sera mis en œuvre un projet pilote de désinstitutionnalisation des patients qui n'ont pas besoin de soins hospitaliers mais plutôt de soins au sein de la communauté, avec l'appui de l'organisation Disability Rights International.

175. Le Ministère de la santé demandera officiellement à l'Organisation panaméricaine de la santé de dresser une évaluation de l'organisation et du fonctionnement des services de santé mentale au Mexique dans le cadre des normes relatives aux droits de l'homme.

## **Article 26**

### **Adaptation et réadaptation**

176. La réadaptation intégrée des personnes handicapées est régie par la norme officielle mexicaine NOM-015-SSA3-2007, relative à la prise en charge intégrée des personnes handicapées.

177. Le Système national de développement intégré de la famille est l'institution qui dispose de l'infrastructure de services de réadaptation la plus complète du pays et possède une vaste expérience en la matière. Dans le cadre de son Programme de prise en charge des personnes handicapées, il gère les programmes fondamentaux suivants: Programme de détection précoce des processus handicapants; Programme de stimulation multiple précoce; Programme d'écoles des parents d'enfants handicapés; Programme d'intégration éducative des mineurs handicapés; Programme de réadaptation et d'insertion sur le marché du travail des personnes handicapées; Programme d'intégration dans les activités de culture physique et de sports adaptés; Programme des unités de base de réadaptation; et, enfin, Programme des unités mobiles de réadaptation.

178. L'annexe 33 présente des renseignements sur les services de prise en charge des personnes handicapées proposés par le Système national de développement intégré de la famille de 2007 à 2010.

179. Le Système national dispose aussi d'un programme dont l'objectif général est de permettre aux personnes fragilisées par des problèmes financiers, sociaux ou de santé d'améliorer leur situation grâce à des aides financières temporaires en nature (orthèses, prothèses et aides fonctionnelles) ou à une prise en charge spécialisée.

180. De 2008 à 2010, le Système national de développement intégré de la famille a fourni une aide concrète aux divers centres de réadaptation des systèmes correspondants en place au niveau des États, sous la forme d'orthèses et de prothèses, d'équipement de protection civile, ainsi que d'aides à l'accessibilité (voir annexe 34).

181. Le fonds en dépôt Fideprótesis, qui contribue à la distribution de prothèses, d'orthèses et autre équipement spécial, a consacré, en 2009, une somme totale de 15 709 812 pesos à l'achat de matériel et d'appui technique, le but poursuivi étant d'assurer ou de préserver le plus possible l'indépendance des personnes handicapées.

182. L'Institut national de réadaptation (INR) offre des services aux personnes handicapées de tout âge. Son programme d'enseignement et de formation professionnelle en matière de réadaptation comprend une spécialisation médicale, des cours de spécialisation poussée, et des formations à l'intention des titulaires de diplôme, de maîtrise et de doctorat. Il collabore avec l'École supérieure de réadaptation en ce qui concerne la formation de physiothérapeutes, ergothérapeutes et orthophonistes, orthésistes et prothésistes. Il dispose de laboratoires de recherche en ingénierie de la réadaptation et en analyse du mouvement, où sont mis au point des dispositifs et des technologies d'appui aux personnes handicapées. Dans le domaine de la recherche, on y mène des projets relatifs aux

tissus, à la transplantation de chondrocytes en cas d'arthrite, et à la conception de prothèses et autres aides techniques.

183. L'Institut mexicain de la sécurité sociale a créé 146 services de médecine physique et rééducative pour ses affiliés handicapés, et promu la gratuité de tous les services des centres de la sécurité sociale pour les trois niveaux de prise en charge.

184. L'Institut national de pédiatrie (INP) possède des services d'orthophonie, de réadaptation, de neurodéveloppement et de neurologie, ainsi que des services d'aide aux moins de 18 ans handicapés et aux travailleurs qui nécessitent ce genre de soins. Son spectre d'action est extrêmement large et couvre tous les domaines du handicap, et a un cadre scientifique et légal. L'Institut forme des professionnels, notamment dans les domaines de la médecine, des soins infirmiers, de la santé mentale, ou de l'orthophonie, et vise la reproduction des modèles de prise en charge.

185. Dans le cadre du Système national de développement intégré de la famille, la formation continue des professionnels qui prennent en charge les usagers des centres de réadaptation a lieu tout au long de l'année. En 2008, 49 151 personnes ont assisté à 3 617 séances; en 2009, 55 242 personnes ont assisté à 3 346 séances et, en 2010, ce sont 66 923 personnes qui ont assisté à 3 573 séances.

186. En 2009, le Ministère de l'éducation a créé une spécialité dénommée «assistance familiale et sanitaire»; il était prévu qu'à la fin de 2010 cette spécialité serait enseignée dans 45 établissements répartis sur tout le territoire de la République. Grâce au Programme d'enseignement continu de la médecine, le Ministère de la marine enseigne l'utilisation des nouvelles technologies et connaissances scientifiques dans le domaine de la médecine physique et réadaptative aux professionnels de la santé travaillant dans les établissements médicaux navals.

### **Adaptation**

187. Le Centre de formation et de réadaptation au travail (CECART) a mis en œuvre le Programme de réadaptation au travail et de réinsertion professionnelle, qui a pour objet de favoriser la réinsertion socioprofessionnelle des travailleurs handicapés affiliés à l'Institut mexicain de la sécurité sociale. En 2009, les centres de la sécurité sociale et les centres de développement des connaissances ont donné des cours et organisé des séminaires et des activités de formation pour 59 633 affiliés handicapés.

188. Pour favoriser le plus possible l'indépendance des personnes handicapées, des actions ont été menées dans des modules d'évaluation et de simulation professionnelle des services de médecine physique et réadaptative professionnelle; plus de 17 millions de pesos ont été investis dans ces activités. L'expérience montre que sur 10 personnes qui font l'objet d'une réadaptation spécifique spécialisée 6 parviennent à réintégrer le monde du travail.

### **Article 27**

#### **Travail et emploi**

189. La stratégie «Abriendo Espacios» (Ouvrir des espaces) a pour objet de promouvoir, dans chaque entité fédérée, la création et l'utilisation de bourses du travail spécialisées, l'ouverture de centres ayant pour mission de recenser et d'évaluer les aptitudes et les capacités des personnes handicapées qui cherchent à s'intégrer dans l'appareil productif, et l'établissement de liens de collaboration entre organismes publics et privés en vue de former des réseaux de services. Entre 2008 et 2010, grâce à cette stratégie, 74 508 personnes handicapées ont bénéficié de services d'aide à l'embauche et 21 051 d'entre elles ont trouvé un emploi.

190. Le Réseau national pour l'insertion sur le marché du travail est une initiative du Ministère du travail et de la sécurité sociale qui regroupe des institutions publiques, privées et à caractère social dans le but de promouvoir et faciliter l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans les États et les communes et le maintien dans l'emploi par la mise en relation des demandeurs d'emploi et des entreprises qui recrutent et la participation aux actions menées à cette fin. Sur l'année 2009 et le premier trimestre 2010, au total 15 723 personnes ont bénéficié des services du Réseau.

191. Le Réseau facilite également l'insertion professionnelle des personnes handicapées en diffusant le logiciel ErgoDis, qui permet de définir les adaptations d'ergonomie à apporter au poste de travail d'une personne en fonction de son handicap. À ce jour, 96 licences de ce logiciel ont été distribuées aux organismes membres du Réseau.

192. De son côté, le Système national de développement intégré de la famille a mis en place un programme d'insertion professionnelle des personnes handicapées, axé sur leurs droits, dont la finalité est de bien cerner les aptitudes, compétences et centres d'intérêt des demandeurs d'emploi afin de proposer leur candidature à des postes qui leur correspondent et ainsi de donner aux personnes handicapées les mêmes chances d'insertion professionnelle qu'au reste de la population.

193. D'autres programmes comptent les personnes handicapées parmi leur public cible: le Programme d'appui au travail des jeunes de l'Institut mexicain de la jeunesse; le Programme de crèches en faveur des mères qui travaillent du Ministère du développement social; le Programme d'appui aux femmes rurales et aux femmes autochtones vivant en milieu rural du Ministère de l'agriculture, de l'élevage, du développement rural, de la pêche et de l'alimentation. En outre, l'Institut national de la femme (INMUJERES) s'emploie à renforcer les mécanismes qui garantissent des conditions d'emploi égales aux hommes et aux femmes dans les centres de travail.

194. Le secrétariat aux petites et moyennes entreprises du Ministère de l'économie a recensé, au sein du personnel des entreprises qu'il soutient, 544 personnes handicapées, qui participent à 89 projets. Le secrétariat a multiplié par trois en un an le budget qu'il consacre à ce soutien, qui est passé de 5,1 millions de pesos en 2008 à 21,2 millions en 2009.

195. Des initiatives spéciales sont également prises au niveau des entités fédérées. Par exemple, l'État de Colima s'est doté d'une bourse du travail et l'État de Sonora soutient des projets de production, accorde des aides à l'embauche et gère un programme d'insertion professionnelle dans le cadre duquel il a passé des accords avec 41 grandes entreprises en faveur de l'embauche des personnes handicapées.

196. Enfin, en 2009 le Bureau du Procureur fédéral de la protection du travail (PROFEDET) a inauguré une ligne téléphonique nationale qui permet aux personnes handicapées de bénéficier d'une assistance et de conseils juridiques gratuits et confidentiels sur les questions liées à l'emploi.

197. Depuis 2005, le Ministère du travail et de la sécurité sociale remet la distinction Gilberto Rincón Gallardo de l'entreprise championne de l'intégration (voir annexe 35) aux centres de travail qui s'efforcent de promouvoir l'égalité des chances et la non-discrimination et de favoriser l'indépendance des personnes handicapées et l'amélioration de leurs conditions de travail et de leurs perspectives de carrière.

198. Les centres de travail reconnus pour favoriser l'insertion emploient des personnes handicapées, s'efforcent d'assurer l'égalité de rémunération et de prestations et prennent des mesures pour améliorer l'accessibilité, la sécurité et la formation et offrir un environnement de travail favorable et non discriminatoire. Entre 2008 et 2010, cette distinction a été décernée à 105 centres de travail, employant au total 1 644 personnes handicapées, soit 67,2 % de leur effectif.

199. En 2007, le Conseil national pour la prévention de la discrimination (CONAPRED) a lancé un Modèle de reconnaissance au titre de la culture de non-discrimination, en vue de promouvoir l'application des principes d'égalité et de refus de la discrimination fondée sur les préjugés, les croyances et l'ignorance. Entre 2007 et 2010, 49 entreprises publiques, privées et à caractère social ont été distinguées au titre de ce modèle, et avec elles leurs 21 563 employés. En 2010, le CONAPRED a remplacé ce modèle par une stratégie pour l'élimination de la discrimination dans les secteurs public, privé et social.

200. L'INMUJERES a créé un label Égalité des sexes en vue d'inciter les entreprises privées, les institutions publiques et les organismes sociaux à revoir leurs politiques et leurs pratiques dans le souci d'assurer l'égalité entre hommes et femmes et à prendre des mesures volontaristes dans ce sens. Ce label est notamment décerné aux entreprises qui agissent en faveur de l'insertion des personnes handicapées.

201. L'Institut mexicain de la sécurité sociale met en œuvre un programme de sensibilisation à l'emploi des personnes handicapées auprès des entreprises, auquel se sont associées 123 entreprises au niveau national, pour une moyenne de 92 reclassements entre 2008 et 2010. Ce programme est géré conjointement avec le Ministère du travail et de la sécurité sociale.

202. En 2010 a été adopté le Programme national pour l'emploi et la formation des personnes handicapées, dont les grands objectifs consistent à garantir l'établissement et la mise en œuvre de politiques en faveur de l'emploi salarié et non salarié des personnes handicapées et d'encourager et d'appuyer la conception et la mise en œuvre d'actions de formation tenant compte à la fois des besoins particuliers des personnes handicapées et de la demande du marché du travail. En amont, un accord avait été signé en 2008, portant création au sein du Conseil national pour l'intégration de la personne handicapée (CONADIS) d'un Comité pour l'emploi et la formation ayant pour missions de coordonner l'exécution du Programme et de promouvoir l'adoption de politiques publiques. Le Comité est actuellement constitué de 13 entités et services de l'administration fédérale et la société civile y est également représentée.

203. Le Ministère du travail et de la sécurité sociale encourage les politiques et pratiques visant à promouvoir la formation au sein des entreprises, dans le but de renforcer le capital humain et l'insertion professionnelle; il encourage en particulier la formation en emploi des personnes handicapées et l'information sur leurs droits et les conditions de travail digne, et le développement de leurs capacités de production. Grâce aux programmes de formation d'agents multiplicateurs et de formation à distance en ligne, entre 2009 et 2010, 454 personnes handicapées ont bénéficié de formations classiques ou à distance qui leur ont permis de développer leurs compétences et d'améliorer leur employabilité. Ces initiatives sont encore modestes mais leur impact devrait augmenter avec le temps.

204. Plus précisément, des applications et outils technologiques sont en cours d'élaboration pour permettre aux personnes handicapées de suivre les cours en ligne du Programme de formation à distance des travailleurs (PROCADIST) (voir annexe 36).

205. Le Ministère de l'éducation propose, en coordination avec l'organisation Trust for the Americas, des cours de formation professionnelle dans le cadre des classes POETA (Programa de Oportunidades para el Empleo a través de la Tecnología en las Américas). Il s'agit d'espaces de formation équipés de matériel informatique adapté, où les personnes handicapées peuvent suivre divers types de formations afin d'acquérir des compétences en matière de bureautique et de les faire valoir pour trouver un emploi. À la fin du premier trimestre 2010, il existait dans le pays plus de 45 classes POETA et 2 184 élèves inscrits.

206. Le Fonds national d'appui aux entreprises solidaires (FONAES), au moyen de son outil d'aide à la création d'entreprises par les personnes handicapées, accorde des aides pécuniaires aux personnes handicapées qui souhaitent, à titre individuel ou collectivement, créer ou agrandir une entreprise ayant vocation à employer pour moitié au moins de leur effectif des personnes présentant un handicap. Les personnes souffrant d'un handicap intellectuel peuvent également bénéficier indirectement de ce type d'aide par l'intermédiaire d'un parent ou tuteur en tant qu'associé de l'entreprise (voir annexe 37).

207. L'article 222 de la loi relative à l'impôt sur le revenu prévoit des déductions d'impôt pour les contribuables qui emploient des personnes handicapées. Il existe aussi d'autres incitations fiscales à l'insertion professionnelle<sup>35</sup>.

208. L'Institut mexicain de la sécurité sociale, en plus des actions qu'il mène pour mettre en œuvre les principes généraux de la Convention, examine la possibilité de faire en sorte que les personnes bénéficiant d'une pension d'invalidité puissent accepter un emploi sans perdre le droit à la pension qui leur a été reconnu, afin que cette pension leur soit à nouveau versée lorsqu'elles cesseront de travailler. Par ailleurs, l'Institut a modifié ses propres règles d'évaluation de l'aptitude médicale des candidats à un emploi de façon à éliminer la discrimination fondée sur le handicap et à offrir un cadre favorable à l'insertion.

209. De son côté, l'Institut de la sécurité sociale et des services sociaux des agents de l'État (ISSSTE) a diffusé auprès de tous les fonctionnaires la marche à suivre pour faire valoir le droit à la protection du travail que leur confère la nouvelle loi sur l'ISSSTE, qui permet aux personnes handicapées de bénéficier d'un réaménagement de leurs fonctions dans des conditions justes et favorables.

210. Le Registre unique des fonctionnaires et le Registre de l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans l'administration fédérale, en cours d'établissement, permettront à l'avenir de disposer de renseignements précis sur le nombre de personnes handicapées travaillant au sein de l'administration fédérale.

211. Plusieurs institutions, dont le Ministère du travail et de la sécurité sociale, ont procédé à un recensement afin de savoir combien elles comptaient de personnes handicapées au sein de leur personnel; les chiffres ont été ventilés par type de handicap et par sexe et en pourcentage de l'effectif total.

---

<sup>35</sup> Notamment les suivantes:

a) L'article premier du décret publié le 8 mars 2007 au Journal officiel de la Fédération introduit une mesure d'incitation fiscale applicable à l'impôt sur le revenu des contribuables qui emploient des personnes handicapées;

b) L'article 40 de la loi relative à l'impôt sur le revenu prévoit une déduction de 100 % sur les investissements réalisés dans le but d'adapter ou d'améliorer des installations afin d'en faciliter l'accès et l'usage par les personnes souffrant d'un handicap;

c) L'article 61 de la loi sur les douanes stipule que les entreprises dont l'activité consiste à fournir des services aux personnes handicapées sont dispensées des taxes commerciales pour les marchandises qui servent à compenser ou atténuer un handicap et permettent le développement physique, éducatif, professionnel ou social des personnes handicapées;

d) L'article 14 de la loi sur les achats et la location de biens meubles et la prestation de services par le secteur public prévoit que dans les appels d'offres portant sur l'acquisition de biens ou services, la préférence est donnée aux personnes handicapées ou aux entreprises soumissionnaires qui emploient des personnes handicapées dans une proportion de 5 %;

e) L'article 38 de la loi sur les travaux publics et les services connexes prévoit que lorsque plusieurs entreprises soumissionnaires présentent des dossiers équivalents sur le plan technique, le marché est attribué à l'entreprise qui peut justifier qu'elle emploie des personnes handicapées dans une proportion de 5 %.

212. En outre, quelques institutions, dont l'Institut national de pédiatrie, appliquent un quota de 10 % de personnes handicapées dans leur effectif.

## Article 28

### Niveau de vie adéquat et protection sociale

213. Les règles de fonctionnement des programmes du Ministère du développement social ont été modifiées en 2008 afin d'inclure des critères permettant la prise en compte des personnes handicapées à faible niveau de ressources. En 2009 et 2010, les programmes sociaux suivants ont inscrit ces critères dans leurs règles de fonctionnement: «Estancias Infantiles para Apoyar a Madres Trabajadoras» (programme de crèches à l'intention des mères qui travaillent); «70 y más» (programme en faveur des personnes âgées), «Hábitat» (logement); «Rescate de Espacios Públicos» (réhabilitation des espaces publics); «Oportunidades» (développement des capacités des ménages pauvres); «Abasto Social de Leche» (distribution de lait); «Coinversión social» (coinvestissement social); «Tu Casa» (épargne et subvention au logement); «Vivienda Rural» (logement rural).

214. En 2010, le Conseil national pour l'intégration de la personne handicapée (CONADIS) et l'Institut national du développement social (INDESOL) ont publié pour la première fois un appel à propositions pour un montant de 13 millions de pesos dans l'objectif général de promouvoir des actions en faveur des personnes handicapées et de leur famille en matière d'éducation et d'accessibilité et pour le développement des capacités d'adaptation de ces personnes, qui pourraient être utilisées dans les domaines de la communication, de la mobilité, de l'auto-assistance, de l'orientation, de la sécurité, de la santé, des études, des loisirs et du travail, qui favorisent la réalisation de l'égalité des droits et des chances.

215. Le Système national de développement intégré de la famille oriente les bénéficiaires qui ont des besoins spécifiques vers les organisations de la société civile et les services susceptibles d'y répondre.

<i>Année</i>	<i>Aide fournie en réponse à des besoins spécifiques</i>
2007	2 164
2008	3 971
2009	4 682
2010	3 776

*Source:* Système national de développement intégré de la famille.

216. Le Programme national pour le logement 2008-2012 a pour objectif d'aider les ménages à constituer leur patrimoine de bonne heure et prévoit de donner la priorité à certains groupes, notamment aux personnes handicapées.

217. L'Institut du Fonds national pour le logement des travailleurs (INFONAVIT) a mis en place le programme «Hogar a tu Medida» (un logement à ta mesure), qui aide les personnes handicapées à acquérir un logement accessible. Le programme facilite: a) l'accès au crédit hypothécaire dans des conditions d'égalité; b) l'acquisition de logements adaptables et accessibles répondant aux besoins particuliers des personnes handicapées; et c) l'accessibilité aux logements pour lesquels l'Institut accorde des crédits.

218. Les programmes de logement du Fonds pour l'habitat populaire (FONHAPO) visent à améliorer la qualité de vie des personnes les plus démunies et donnent la priorité aux personnes handicapées à titre d'action corrective (voir annexe 38).

Cycle*/Programme	2008-2009		2009-2010		Total	
	Subventions	Budget	Subventions	Budget	Subventions	Budget
Épargne et subvention au logement	5 168	62 306 228,90	2 315	31 440 716,13	7 483	93 746 945,03
Logement rural	1 293	12 097 681,25	876	8 705 598,06	2 169	20 803 279,31
<b>Total</b>	<b>6 461</b>	<b>74 403 910,15</b>	<b>3 191</b>	<b>40 146 314,19</b>	<b>9 652</b>	<b>114 550 224,34</b>

219. Le Fonds pour le logement de l'Institut de la sécurité sociale et des services sociaux des agents de l'État (FOVISSSTE) gère un système de financement qui permet aux fonctionnaires d'obtenir des crédits à taux faible et d'un montant suffisant, assortis d'une hypothèque dans le cas des personnes handicapées.

220. La carte d'affilié à l'Institut national des personnes âgées (INAPAM) permet aux personnes âgées handicapées d'obtenir des réductions sur les biens et services de plus de 15 000 établissements avec lesquels l'Institut a conclu un accord, dans tout le pays.

221. Les tribunaux collégiaux de circuit ont signalé que le fait que le créancier d'aliments soit un mineur handicapé revêtait une importance spéciale aux fins de la détermination du montant de la pension alimentaire car il fallait alors tenir compte également de ses besoins de logement et de réadaptation. De même, il était important d'analyser les moyens du débiteur d'aliments, en privilégiant les divers besoins du mineur handicapé, en particulier si la pension alimentaire était le seul moyen de répondre aux besoins du créancier d'aliments.

## Article 29

### Participation à la vie politique et à la vie publique

222. Le Mexique s'est doté des outils normatifs nécessaires à l'exercice de leur droit de vote par les personnes handicapées.

223. L'Institut fédéral électoral (IFE) a adopté plusieurs dispositions visant à garantir l'égalité des chances et la non-discrimination dans les processus électoraux au niveau fédéral. En 2003, le Conseil général de l'IFE a pris une décision faisant obligation à tous les fonctionnaires du Service électoral professionnel ainsi qu'aux conseillers locaux et de district de veiller à éliminer toutes les sources de discrimination potentielles (voir annexe 39). Le Conseil général de l'IFE a également pris des dispositions visant à faciliter l'expression du vote des personnes handicapées. Un cache en braille peut désormais être utilisé et lors des élections de 2006, un isolement spécialement conçu pour assurer la confidentialité du vote des personnes en fauteuil roulant et des personnes de petite taille a été inauguré.

224. Dans le District fédéral, il a été décidé, à partir des élections de 2000, d'utiliser ce type de dispositifs pour garantir le droit de vote des personnes handicapées.

225. Cependant, il faut encore améliorer et ajuster la formation des fonctionnaires responsables des bureaux de vote, ce qui implique de réformer le Code fédéral des institutions et procédures électorales et son équivalent dans les entités fédérées du pays, et améliorer la conception et le fonctionnement des bureaux de vote afin d'en faciliter l'accès en toute sécurité aux personnes handicapées. Il faut également accroître la représentation des personnes handicapées dans la fonction publique. À cet égard, le Programme national pour le développement des personnes handicapées (PRONADDIS) prévoit que le pouvoir législatif et les organes électoraux prennent des mesures, notamment en réformant le Code fédéral des institutions et procédures électorales et son équivalent dans les États de façon que les partis politiques soient tenus d'inscrire sur leurs listes électorales pour les trois

niveaux de gouvernement un pourcentage déterminé de candidats et candidates handicapés, encouragent la participation politique des personnes handicapées et sensibilisent l'ensemble de la population au droit des personnes handicapées d'être élues dans des conditions d'égalité.

226. Certains partis politiques ont intégré dans leurs statuts la participation des personnes handicapées en tant que délégués nationaux.

227. Dans l'Accord national en faveur des droits politiques des personnes handicapées, du 1<sup>er</sup> octobre 2010, les partis politiques enregistrés auprès de l'Institut fédéral électoral se sont engagés à favoriser la participation des personnes handicapées à la vie politique (voir annexe 40). Il existe également un projet de réforme du Code fédéral des institutions et procédures électorales (voir annexe 41) qui a pour objectif de faire en sorte que les instances de décisions des partis politiques intègrent toujours plus d'hommes et de femmes handicapés.

228. Le Tribunal électoral de la Fédération a lancé en 2011 le Programme pour l'accessibilité des personnes handicapées, qui vise à renforcer et protéger les droits fondamentaux des personnes atteintes d'un handicap en ce qui concerne l'accès à la justice électorale et l'exercice de leurs droits politico-électorales.

229. Depuis 2001, des personnes handicapées occupent des postes de direction au sein des autorités fédérales. La présence de fonctionnaires handicapés, hommes et femmes, au plus haut niveau du Bureau de la présidence a permis au pays de montrer au système des Nations Unies son attachement à la Convention.

### **Article 30**

#### **Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports**

230. On trouvera à l'annexe 42 des renseignements sur les multiples activités menées pour favoriser la participation des personnes handicapées à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports.

### **Article 31**

#### **Statistiques et collecte des données**

231. En 2010, le Conseil national pour le développement et l'intégration des personnes handicapées (CONADIS) a affecté une partie des ressources du Fonds en faveur des personnes handicapées à l'élaboration du modèle conceptuel d'un Système d'information sur le handicap qui devrait être pleinement opérationnel à la fin de l'année 2012<sup>36</sup>. Le Système se composera du Registre national des personnes handicapées et d'un Système

---

<sup>36</sup> Le système permettra notamment de:

- a) Disposer d'une base de données concernant les personnes handicapées qui permettra de dégager les principales caractéristiques sociodémographiques de ce groupe de personnes et de disposer de données supplémentaires permettant de regrouper en catégories leurs besoins et leur potentiel;
- b) Identifier les demandes des personnes handicapées et le type de services dont elles bénéficient;
- c) Recenser et classer en catégories les services offerts aux personnes handicapées dans le pays.
- d) Évaluer et suivre les politiques et stratégies mises en œuvre en faveur des personnes handicapées;
- e) Faciliter l'évaluation et la transparence.

d'information géoréférencé qui permettra de recenser, entre autres aspects, les services offerts aux personnes handicapées de différents groupes d'âge et présentant différents handicaps, dans les domaines de la santé, de la réadaptation, de l'éducation, du travail, du développement social, de la culture, du sport et de l'aide juridictionnelle.

232. En 2010, le CONADIS a procédé à l'élaboration et à la réalisation de l'Enquête nationale sur la perception du handicap chez les Mexicains<sup>37</sup>. L'enquête permettra de disposer, pour la première fois dans l'histoire du Mexique, d'une étude précise sur la situation des personnes handicapées<sup>38</sup>.

233. L'Institut national de statistique de géographie s'est efforcé d'utiliser la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé de l'Organisation mondiale de la Santé. La création et le développement de sources d'information sur la question permettront de progresser sur la voie de l'intégration du Système unifié d'information sur les personnes handicapées, et un Comité technique spécial d'information sur le handicap sera institué à cette fin dans le cadre du Système national de données statistiques et géographiques, lequel travaille à la mise au point d'une carte d'invalidité.

234. Le Comité pour l'emploi et la formation du CONADIS quant à lui met actuellement en place, sous l'égide du Ministère du travail et de la prévoyance sociale, un Registre des personnes handicapées employées dans l'administration fédérale, qui repose lui aussi sur la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé, et qui permettra de disposer en permanence de données à jour sur les personnes handicapées, leurs caractéristiques et les conditions dans lesquelles elles travaillent.

## **Article 32**

### **Coopération internationale**

235. De 2008 à 2009, le Ministère du travail et de la prévoyance sociale a collaboré avec le Ministère espagnol du travail et de l'immigration pour mener à bien le projet relatif au renforcement du programme national pour l'emploi et la formation des personnes handicapées et l'élaboration d'un programme modèle pour les États fédérés et les communes.

<sup>37</sup> L'Enquête a été réalisée à partir d'un échantillon aléatoire de 5 400 ménages situés dans 30 États fédérés. Les activités de terrain ont été menées de novembre à décembre, et les premiers résultats devraient être connus à la fin du premier semestre de 2011. L'enquête permettra d'obtenir des données représentatives au niveau national et au niveau des zones urbaines et rurales du pays.

<sup>38</sup> Les objectifs sont les suivants:

- a) Savoir comment la population mexicaine considère les personnes handicapées et comment elle se comporte avec elles;
- b) Estimer le nombre et le pourcentage de personnes dont un membre du foyer signale qu'elles ont de graves difficultés à réaliser les activités de la vie quotidienne;
- c) Estimer le pourcentage de personnes qui assurent rencontrer de graves problèmes dans la vie quotidienne;
- d) Décrire la situation des personnes handicapées dans les domaines de la santé, du travail, de l'éducation, de la culture, des loisirs et de la vie sociale, en tenant compte de leur sexe;
- e) Décrire les facteurs qui facilitent ou limitent l'accès des personnes handicapées aux lieux et aux services publics.

236. Dans le cadre de l'internationalisation du sport, la Commission nationale de la culture physique et du sport (CONADE) a conclu des accords et établi des programmes de coopération avec d'autres pays qui sont un moyen de favoriser le développement de la culture physique et du sport, sur la base des principes de réciprocité et d'intérêt mutuel<sup>39</sup>.

237. Depuis plus de dix ans, l'Institut national de réadaptation organise des cours de formation à l'intention des professionnels de pays comme la Bolivie, El Salvador, le Honduras, le Nicaragua et le Panama, dans le cadre du programme mésoaméricain de l'Organisation panaméricaine de la santé.

238. L'Institut de la sécurité sociale et des services sociaux des agents de l'État a conclu des accords bilatéraux de coopération technique et scientifique avec le Centre international de réadaptation neurologique de Cuba, l'Institut András Petö (Hongrie) et l'Institut Guttmann (Espagne), qui porte sur l'échange de connaissances et de pratiques concernant la réhabilitation neurologique des personnes qui présentent un handicap moteur d'origine neurologique.

239. La Direction générale de la coopération technique et scientifique du Ministère des relations extérieures a réalisé divers projets en collaboration avec des pays d'Amérique latine. On trouvera à l'annexe 43 des précisions sur ces projets.

### **Article 33** **Application et suivi au niveau national**

240. En septembre 2009, le Gouvernement mexicain a indiqué que le CONADIS<sup>40</sup> avait été désigné comme dispositif de coordination au titre du paragraphe 1 de l'article 33 de la Convention.

241. En février 2011, en application du paragraphe 2 de ce même article, le Gouvernement mexicain a présenté devant le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme le dispositif de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui se compose de représentants de la Commission nationale des droits de l'homme et des 32 organismes publics de protection et de défense des droits de l'homme des États fédérés (voir annexe 44).

242. Cette décision est conforme à la logique de la Convention et à l'Étude thématique du Haut-Commissariat sur la structure et le rôle des mécanismes de mise en œuvre et de suivi de la Convention (A/HRC/13/29).

## **IV. Conclusions**

243. Le rapport initial du Mexique rend compte de l'évolution et des progrès enregistrés aux niveaux de la législation, des institutions et de la politique publique en matière de promotion et de protection des droits fondamentaux des personnes handicapées au Mexique.

<sup>39</sup> Il existe des accords de coopération avec l'Argentine, le Brésil, le Canada, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, El Salvador, l'Espagne, Haïti, le Nicaragua, le Pérou, Porto Rico, la République dominicaine, la Roumanie, l'Uruguay et la République bolivarienne du Venezuela, et des accords avec des pays tels que la Chine, la Pologne et la Russie se trouvent au dernier stade des négociations.

<sup>40</sup> Le CONADIS coordonne l'action des ministères et des institutions et contribue à la mise en place d'une politique d'État en la matière, et s'attache à promouvoir, appuyer, encourager, surveiller et évaluer les mesures, stratégies et programmes pertinents.

244. Le Mexique espère qu'après avoir examiné son rapport le Comité formulera des recommandations qui pourront contribuer concrètement à renforcer les programmes gouvernementaux existants. Les conclusions ci-après tiennent compte des mesures que le Gouvernement pourra réellement entreprendre d'ici la présentation de son deuxième rapport périodique. Les conclusions constituent un engagement concret en faveur de la mise en œuvre de la Convention, et le Mexique espère que le Comité les prendra en considération au moment de formuler ses recommandations.

## Défis et engagements

245. Le Gouvernement mexicain reconnaît que, pour que les personnes handicapées bénéficient d'une réelle égalité des chances, un changement s'avère nécessaire afin de mettre en place des politiques de nature à encourager et à faciliter l'intégration des personnes handicapées à la vie économique, sociale, politique, juridique et culturelle du pays, dans la perspective des droits de l'homme. À cet égard, il est indispensable de renforcer le Programme national pour le développement et l'intégration des personnes handicapées afin de progresser dans la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

246. Dans le cadre du suivi du présent rapport, les défis et engagements indiqués ci-après portent sur des aspects structurels qui demandent à être améliorés à ce stade initial de la mise en œuvre de la Convention. Les défis et engagements considérés prennent en compte le point de vue des organisations de la société civile, lesquelles ont souligné la nécessité de faire porter les efforts sur les articles 4 (harmonisation de la législation); 8 (sensibilisation); 31 (système national d'information); et 33 (participation de la société civile) (voir annexe 45).

### 1. Sensibilisation

247. Les mesures adoptées devront être fidèles à la conception du handicap sur laquelle repose la Convention. En effet, la thèse selon laquelle les inégalités entre les personnes handicapées et le reste de la population sont dues à des limitations, des restrictions et des déficiences plutôt qu'à l'existence de barrières que la société doit s'employer à éliminer est encore très répandue. Les politiques publiques doivent donc dépasser la notion d'assistance et reconnaître les handicapés en tant que sujets de droit.

248. Parmi les défis à relever pour sensibiliser la population au droit des personnes handicapées de vivre de façon autonome et d'être intégrées à la collectivité:

- a) Faire participer tous les secteurs sociaux à tous les niveaux, dans l'optique de la Convention;
- b) Adapter la législation et les politiques publiques en conséquence;
- c) Promouvoir une culture sociale inclusive opposée à toute forme de discrimination.

249. La formation des fonctionnaires de l'administration fédérale sur le contenu et la portée de la Convention seront intensifiées afin de permettre une meilleure prise en charge des personnes handicapées.

250. D'autre part, une campagne publique de grande ampleur sera lancée à l'échelle nationale pour amener la population à modifier sa perception du handicap, avec l'appui des institutions des Nations Unies représentées au Mexique.

## 2. Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité

251. Il est nécessaire d'organiser un débat approfondi tenant compte des incidences et des caractéristiques structurelles et socioculturelles du pays et des incidences des normes et pratiques en vigueur en ce qui concerne la restriction des droits de personnes handicapées. Le débat devra porter sur:

- a) L'élaboration d'un modèle social d'inclusion qui garantisse l'exercice des droits et la pleine participation des personnes handicapées au sein de leur communauté;
- b) La pleine reconnaissance de la capacité juridique des personnes handicapées, y compris la mise en place d'un modèle propice à l'expression de leur volonté;

252. En signe de sa volonté politique de créer les conditions nécessaires à la mise en conformité de la législation, ainsi que des politiques et programmes applicables à toute la population avec la Convention afin que les personnes handicapées soient prises en compte dans ces divers domaines, le Gouvernement mexicain s'engage à:

- a) Organiser à l'échelle nationale, avec la participation de groupes multidisciplinaires réunissant des personnes handicapées, un débat sur les normes et pratiques existantes relatives à la restriction des droits des personnes handicapées, et les normes conformes à la Convention et compatibles avec les caractéristiques du pays, qui pourraient être mises en place;
- b) On espère que ce débat débouchera, d'ici à 2012, sur une approche modèle de réforme des codes civils du pays qui pourrait être diffusée dans deux États, en 2013 et en 2014. En fonction de l'expérience acquise, des objectifs plus ambitieux pourraient être fixés par la suite;
- c) Élaborer un projet modèle d'harmonisation des lois sur le handicap;
- d) Promouvoir, au sein de l'administration fédérale, une approche et une terminologie unifiées et fondées sur la Convention concernant le handicap;
- e) Revoir la déclaration interprétative formulée par le Mexique au sujet de l'article 12 au moment de la ratification de la Convention.

## 3. Statistiques et collecte de données

253. Les défis et engagements dans ce domaine sont les suivants:

- a) Prendre en compte la dimension du handicap dans le Registre de données et dans les statistiques des institutions de l'administration fédérale, aux niveaux national, fédéré et local, afin de disposer de données qui permettent de suivre de près l'évolution de la situation – avancées ou retards – en ce qui concerne l'intégration des personnes handicapées dans tous les domaines;
- b) Renforcer les mesures prises pour recueillir des données permettant de déterminer le nombre et les caractéristiques des personnes handicapées et de les localiser, et recenser les services publics, privés et sociaux destinés à ce secteur de la population, en prenant soin d'inclure le répertoire des organismes qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, aux trois niveaux de gouvernement comme dans le secteur privé;
- c) Mettre au point la méthode, les outils techniques et le cadre conceptuel nécessaires pour consolider le Registre national des personnes handicapées;
- d) L'adoption de la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé en tant que cadre conceptuel commun est indispensable au développement de sources d'information compatibles et complémentaires sur le handicap. Le gouvernement doit donc concevoir un vaste programme de diffusion, de sensibilisation

et de formation en la matière, à l'intention notamment des fonctionnaires et des personnes chargées de la production d'information au sein des différentes institutions de l'administration fédérale au niveau national et au niveau des États, et des responsables de programmes en faveur des personnes handicapées, entre autres;

e) Parallèlement, l'adoption d'un cadre conceptuel commun pour le développement de sources d'information statistique favorisera un changement d'attitude à l'égard du handicap et des personnes handicapées et, partant, une meilleure compréhension de ce phénomène social et l'intégration de ce groupe de personnes;

f) Développer les sources d'information sur le handicap continues, systématiques et de qualité, en particulier la réalisation d'enquêtes et l'élaboration de registres administratifs, permettra de se faire une meilleure idée de la problématique du handicap et servira de supports aux différentes actions entreprises dans ce domaine;

g) Veiller au développement et au fonctionnement du Système de données sur le handicap, dans le cadre du Système national de données statistiques et géographiques, afin de mieux cerner les besoins et les attentes des personnes handicapées, ainsi que la nature des services qui leur sont proposés. À cette fin, il est essentiel de créer et de rendre opérationnel le Comité technique spécialisé dans l'information sur le handicap;

h) Mettre au point des indicateurs de résultat et d'impact, ainsi que des méthodes de mesure afin d'évaluer et de surveiller l'exercice des droits des personnes handicapées consacrés par la Convention.

254. Il sera procédé à l'élaboration de méthodes de mesure et d'indicateurs de résultats ou d'impact des activités entreprises en faveur des personnes handicapées.

#### **4. Accessibilité**

255. Pour améliorer l'accessibilité des établissements de l'administration fédérale aux trois niveaux de gouvernement, il est nécessaire d'achever la mise en place du système d'accessibilité des bâtiments fédéraux, lequel permettra de surveiller et d'évaluer les conditions d'accessibilité des bâtiments des services gouvernementaux. Il faut également que les trois niveaux de gouvernement allouent des crédits pour améliorer l'accessibilité de leurs installations.

256. Il est tout aussi important de concevoir et de diffuser les normes d'accès aux transports urbains – véhicules et infrastructures –, ainsi qu'aux technologies de l'information et de la communication, et de prendre de plus amples mesures pour améliorer l'accessibilité des sites Internet des organes de l'administration fédérale.

257. L'accessibilité en milieu rural est un autre défi à relever, de même que l'application de la conception universelle d'espaces, de produits et de services tenant compte de divers types et degrés de handicap.

#### **5. Défis spécifiques**

258. S'il est vrai que le Mexique a déployé des efforts considérables pour éliminer la discrimination qui s'exerce à l'égard de groupes spécifiques de personnes et enregistré des progrès, il reste à définir les méthodes de prévention de la discrimination multiple, ce dont les femmes handicapées seraient parmi les premières à bénéficier.

259. Il est nécessaire d'élargir et d'améliorer les possibilités d'intégration sur le marché du travail offertes aux personnes handicapées mentales, ainsi que de leur donner accès à des sources de travail susceptibles d'aménagements.

260. Dans ce domaine, il est prévu de renforcer la diffusion et la mise en œuvre du Programme national pour le développement et l'intégration des personnes handicapées, et d'œuvrer à sa mise à jour.

261. De plus, le gouvernement fédéral continuera de consolider les stratégies mises en place pour garantir l'insertion professionnelle des personnes handicapées, de les développer et d'en améliorer l'impact social. Il est indispensable de relever ce défi si l'on veut réduire les inégalités dont souffrent les personnes handicapées et garantir leur développement professionnel et leur indépendance.

262. Le Ministère de l'éducation encouragera l'éducation inclusive dans tout le système éducatif, en vue d'élaborer des politiques et pratiques inclusives qui respectent, reconnaissent et valorisent la diversité des élèves.

263. Le Ministère de l'éducation continuera d'encourager l'éducation bilingue pour les élèves sourds en favorisant leur identité linguistique et culturelle et en formant des enseignants de l'éducation de base à la langue des signes mexicaine.

264. Le nombre important de personnes atteintes de troubles mentaux, avec les graves conséquences que l'on sait sur la vie personnelle, familiale, sociale, scolaire et professionnelle, soulève de multiples défis. Il y a lieu notamment de:

a) Former le personnel médical, ainsi que les dispensateurs de soins et les familles à traiter les personnes présentant un handicap mental ou intellectuel de façon digne et juste, en vue de combattre la stigmatisation et la discrimination dont ces personnes sont victimes;

b) Mettre à jour la législation relative à la santé mentale;

c) Affecter des crédits budgétaires plus importants au fonctionnement et à l'entretien des services de santé mentale et de psychiatrie. L'allocation de crédits est capitale pour l'entretien des services de santé mentale et de psychiatrie;

d) Renforcer la protection sociale des personnes atteintes de troubles mentaux;

e) Renforcer la coordination entre les secteurs de la santé, de l'éducation, du logement et du travail afin de faciliter l'insertion sociale des personnes souffrant de troubles mentaux et le développement de toutes leurs capacités;

f) Diffuser largement les actes médicaux qui respectent pleinement les droits de l'homme en procédant à des interventions efficaces, complètes, continues, et de qualité;

g) Favoriser le dialogue avec la société civile sur cette question de santé publique.

265. Il est également nécessaire d'organiser un débat approfondi qui prenne en compte les caractéristiques structurelles et socioculturelles du pays et les incidences des normes relatives au placement d'office de patients handicapés dans les services de santé mentale. Le débat devrait porter sur les points suivants:

a) Élaboration d'un modèle social d'inclusion qui garantisse l'exercice des droits et l'entière participation des personnes handicapées à la vie de la communauté;

b) Suppression ou modification de toute norme ou mesure ayant pour effet d'autoriser ou de favoriser l'internement d'office et obligatoire quelle que soit la nature du handicap.

266. En conséquence, en signe de sa volonté politique de créer les conditions nécessaires à la mise en conformité intégrale de la législation, ainsi que des politiques et des programmes qui s'appliquent à toute la population avec la Convention, et de faire en sorte

que les personnes handicapées soient prises en compte, le Gouvernement mexicain s'engage à:

a) Organiser à l'échelle nationale un débat sur les normes relatives à l'internement d'office des patients handicapés dans les services de santé mentale, auquel seront associés des groupes multidisciplinaires réunissant des personnes handicapées;

b) Réformer intégralement la législation sur la santé mentale.

267. Dans le cadre du suivi du présent rapport, les unités médicales relevant des services de psychiatrie du Ministère de la santé prennent les engagements ci-après, qui devront être mis en œuvre avec la participation d'autres secteurs du gouvernement fédéral:

a) Promouvoir la mise en conformité des instruments juridiques et des mécanismes institutionnels qui touchent aux soins de santé mentale et de psychiatrie, avec les normes internationales en la matière et dans le plein respect des droits de l'homme;

b) Former 30 % du personnel des services psychiatriques aux droits de l'homme et à la lutte contre la torture et les traitements cruels et inhumains au cours de l'année prochaine;

c) Lancer, dans chaque unité médicale, deux campagnes de lutte contre la stigmatisation des personnes atteintes de handicap mental et intellectuel et la discrimination à leur égard;

d) Normaliser les mécanismes de soins de santé mentale et de psychiatrie de façon à garantir la protection et l'intégrité des patients et à éviter les effets pervers et les erreurs médicales. Mettre en place des mécanismes visant à prévenir, à interdire, à signaler et à sanctionner de tels comportements. Les actes médicaux devront être axés sur le respect des droits fondamentaux des patients;

e) Gérer les ressources financières relatives aux soins de santé mentale dispensés dans le cadre de l'Assurance populaire au profit des patients;

f) Améliorer les conditions de sécurité et d'hygiène des services médicaux relevant de ce secteur;

g) Mettre en place les protocoles correspondants, en ce qui concerne la supervision, le signalement des violations et, le cas échéant, les sanctions et la réparation du préjudice causé aux victimes;

h) Assurer la coordination des mesures prises dans les secteurs de la santé, de l'éducation et du logement en faveur des personnes handicapées mentales;

i) Favoriser la participation de la société civile, dans le cadre de partenariats, en vue du renforcement des diverses activités de promotion et de diffusion, et de la réadaptation des personnes présentant un handicap mental ou intellectuel. La participation de la société civile est indispensable à l'instauration d'un système de santé intégral en la matière.

268. Le handicap et les maladies chroniques posent de sérieuses difficultés aux prestataires de soins médicaux. Le nombre croissant de cas de maladies chroniques, le diagnostic posé à un âge plus précoce et l'apparition de divers types d'incapacité physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle vont entraîner un accroissement du nombre et de la complexité des services nécessaires. Des institutions comme l'Institut de la sécurité sociale et des services sociaux des agents de l'État seront bientôt confrontées à au moins deux types de demandes: il faudra, d'une part, prévenir les risques pour la santé à un âge plus précoce, sachant combien l'état de santé influe sur la qualité de vie. D'autre part, l'augmentation des maladies chroniques générera une demande de services multidisciplinaires de prévention et de soins hautement spécialisés et coûteux.

269. La Commission nationale pour la protection et la défense des utilisateurs de services financiers veillera à ce que les organismes d'assurance traitent les personnes handicapées de manière juste et équitable, sans exercer de discrimination dans l'accès aux assurances médicales et aux autres assurances. Conformément à son mandat, la Commission va formuler des recommandations à l'intention des institutions financières afin que les personnes handicapées soient traitées dans des conditions d'égalité lorsqu'elles achètent des produits ou services financiers.

**6. Suivi sur le plan national**

270. Les organisations de personnes handicapées ou œuvrant en faveur des personnes handicapées ont été consultées pour l'établissement du présent rapport. Dans ce même esprit, il importe que les acteurs de la société civile (associations, milieux universitaires, personnes handicapées et leur famille) s'engagent davantage, de manière concertée, pour faire avancer la cause des personnes handicapées.

---